



PARTIE 3



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



SOMMAIRE

1. La démarche d'évaluation environnementale.....	161
2. Le cas de Saint-Joseph-de-Rivière	161
3. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable.....	162
4. Rappel du cadre méthodologique	163
5. Résumé des articulations avec les autres plans et programmes	164
6. Constats de l'état initial de l'environnement	172
7. Hiérarchisation et territorialisation des enjeux.....	178
8. Analyse environnementale du P.A.D.D	183
9. Evaluation du règlement et du zonage.....	188
10. Evaluation des incidences du PLU sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 209	
11. Evaluation des orientations d'aménagement	228

1. La démarche d'évaluation environnementale

Une exigence réglementaire

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R 123 du Code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale, dans le cadre de l'élaboration et du suivi de certains plans et programmes, dont les documents d'urbanisme.

L'objectif principal d'une telle démarche est :

- **d'assurer un niveau élevé de protection** de l'environnement et à **améliorer les résultats environnementaux d'un plan ou programme** en cernant les effets environnementaux possibles et en proposant des mesures d'atténuation pour en minimiser, si ce n'est supprimer, les effets nocifs ;
- de **contribuer à l'intégration de considérations environnementales** dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- de **favoriser une prise de décision plus éclairée** favorable au développement durable.

2. Le cas de Saint-Joseph-de-Rivière

Le décret d'application n°2005-608 du 27 mai 2005 modifie le Code de l'Urbanisme, et particulièrement les dispositions communes aux documents d'urbanisme. Concernant les PLU, font l'objet d'une évaluation environnementale (art. R.121-14) ceux :

- qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 ;
- qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :
 - relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
 - des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Ne sont pas concernés par l'évaluation les plans ou programmes dont l'élaboration a été prescrite avant le 21 juillet 2004 à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1er février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006.

C'est dans le cadre de la première disposition que la commune de Saint-Joseph-de-Rivière est tenue de réaliser l'évaluation environnementale de son projet de PLU.

3. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

La transposition de la directive 2001/42/CE consacre l'intégration de la dimension environnementale dès la préparation des projets de travaux. Ce dispositif permet de faire procéder à des évaluations environnementales dès la planification, c'est-à-dire à un stade décisionnel où des inflexions sont encore possibles.

En ce sens, l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit être perçue comme une démarche au service d'un projet de territoire réfléchi, cohérent et durable. Elle constitue également un outil de simplification et de rationalisation des décisions.

3.1. Menée conjointement à l'élaboration du PLU

L'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire dans une démarche d'élaboration de propositions d'actions (affectations des sols, zonages, règlement ...), d'autoévaluations successives, et de validations. L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- **continue** : la prise en compte de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du PLU, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;
- **itérative** : l'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de PLU.

Elle repose sur trois principaux axes :

- une estimation complète de l'intérêt et de l'impact du projet à l'aide d'une grille du développement durable ;
- la proposition de mesures permettant d'optimiser l'insertion environnementale du projet de PLU ;
- la réalisation d'un profil environnemental du territoire d'étude, permettant de mesurer l'état de l'environnement et l'impact des projets et programmes, et donc d'opérer des choix en toute connaissance de cause ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi des principales interventions.

3.2. qui vise à connaître, informer, suivre et évaluer

Les dispositions relatives à l'évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme sont désormais codifiées dans le code de l'environnement, aux articles L.121-10 à L.121-15 s'agissant de la procédure générale, et aux articles L.122-4 à L.122-10 s'agissant du cas particulier des documents d'urbanisme.

Toute évaluation environnementale comprend :

- 1- le rapport d'environnement devant, à partir du profil environnemental du territoire, identifier, décrire et évaluer les incidences notables du plan ou du programme sur l'environnement. Il précise également les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du plan ou du programme.

Les dispositions relatives à son contenu sont essentiellement exposées dans les articles 2 et 5 ainsi qu'à l'annexe I de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001. ;

- 2- la consultation de l'autorité environnementale sur le projet de plan ou de programme accompagné du rapport environnemental présentant l'évaluation avant approbation et, si nécessaire, en amont de l'élaboration pour un cadrage préalable, mais aussi consultation du public ;
- 3- la publication d'informations sur la décision prise et sur la façon dont le rapport environnemental et les résultats des consultations ont été pris en considération ;
- 4- un suivi environnemental des incidences notables résultant de la mise en œuvre du plan ou programme.

3.3. ... qui se traduit par un dossier commun

Dans le cadre de l'évaluation des documents d'urbanisme, l'article R123-1 précise l'articulation entre les pièces constitutives de ce dernier et les éléments que doit comporter l'évaluation (cf. annexe 1).

4. Rappel du cadre méthodologique

Le rapport d'environnement doit comporter l'identification, la description et l'évaluation des effets notables probables¹ positifs ou négatifs, directs ou induits, temporaires ou permanents, réversibles ou irréversibles sur l'environnement (diversité biologique, population, santé humaine, faune, flore, sols, eaux, air, facteurs climatiques, biens matériels, patrimoine culturel, paysages) et les interactions entre ces facteurs. Les incidences à prendre en compte sont celles auxquelles on peut s'attendre avec un taux de probabilité raisonnable et centrant l'analyse sur les incidences notables.

Les effets des autres plans ou programmes adoptés ou les décisions arrêtées qui toucheraient la zone concernée seront pris en compte dans la mesure du possible.

L'importance des effets sera appréciée en fonction : des caractéristiques de ces effets, de la sensibilité et de la taille de la zone affectée. Seront mis en évidence les secteurs où les impacts sont les plus forts.

Une attention particulière sera portée aux zones revêtant une importance particulière (zones rares ou menacées, reconnues au titre d'inventaires nationaux ou internationaux).

Le cas échéant, seront également indiquées les thématiques environnementales où il y a des incertitudes (méconnaissance d'un thème précis, informations non disponibles ...) et qui devront faire l'objet d'une vigilance particulière dans les études d'impacts ultérieures.

¹Si de nombreuses incertitudes existent, on suppose qu'une estimation approximative des effets sera toujours possible.

5. Résumé des articulations avec les autres plans et programmes

5.1. Textes internationaux et nationaux de référence

Le PLU est soumis à la réglementation en vigueur concernant l'environnement. Il se doit également d'être cohérent avec les orientations communautaires et internationales concernant l'environnement et le développement durable. Les principaux textes de référence sont présentés succinctement ci-après.

[Cadre de référence relatif à l'urbanisme

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 fixe les grands objectifs et principes fondamentaux qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme, à savoir :

- le respect des grands équilibres ;
- les capacités de construction ou de restauration pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, et d'équipements publics ;
- une utilisation économe et équilibrée de l'espace ;
- la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation, la citoyenneté des personnes handicapées » impose de rendre accessible la chaîne des déplacements (bâtiments, transports collectifs, voirie, espaces publics ...).

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a pour ambition de répondre au constat de l'urgence écologique. Elle fixe le cadre d'action pour assurer un nouveau modèle de développement durable. Elle comporte des mesures d'ordre général incitant à la mise en œuvre de plans climat-énergie territoriaux avant 2012, à la réalisation d'opérations exemplaires d'aménagement durable, à la création d'éco-quartiers avant 2012, à la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale et à la préparation d'un plan pour restaurer la nature en ville. Elle fixe également un ensemble d'objectifs assignés au droit de l'urbanisme (art 7) :

- Lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, objectifs à chiffrer par les collectivités après définition d'indicateurs ;
- Lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie (outils spécifiques à mobiliser : lien entre création de quartiers et niveau de desserte, densité et performance énergétique) ;
- Conception d'un urbanisme global en harmonisant les documents d'orientation et de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- Préservation de la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace, dispositifs fiscaux et incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme à réexaminer à cette aune ;
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Son article 8 comprend deux dispositions à portée normative :

- nouvelle rédaction du L. 110 du code de l'urbanisme : introduction de trois nouveaux enjeux : lutte contre le changement climatique, sobriété énergétique, préservation de la biodiversité. Les deux articles de fond du code de l'urbanisme en matière de planification (L.110 et L.121-1) seront repris en global pour favoriser la prise en compte de ces trois enjeux majeurs.
- obligation, pour toute opération d'aménagement au sens du L.300-1 du C.U. et soumise à étude d'impact, de réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, et en particulier sur l'opportunité de création ou de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

La loi dite « Grenelle II » (« Loi portant engagement national pour l'environnement ») vise à décliner et appliquer concrètement la Loi dite Grenelle I. Si elle aborde timidement la question de l'énergie, elle consacre définitivement les deux principes fondamentaux de :

- la gestion économe de l'espace, qu'il transforme en une obligation réglementaire : obligation de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (rapport de présentation), fixation d'objectifs de consommation économe (document d'orientation et de programmation), soumission au contrôle de légalité. Elle donne à ce principe une portée plus forte (la période d'analyse est définie et les objectifs sont chiffrés) ;
- la préservation et la restauration des continuités écologiques deviennent un objectif majeur du nouvel urbanisme. Il est directement intégré dans les articles de définition générale des documents (L.122-1 et L.123-1). Il y a obligation de définir et d'afficher cet objectif dans le projet de la collectivité (PADD), avec un degré de précision supplémentaire pour les PLU (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Cadre relatif au développement durable

La Stratégie Européenne de Développement Durable a été instituée le 15 juin 2001 par le Conseil européen de Göteborg (Suède). Elle s'articule autour de quatre thèmes environnementaux identiques à ceux du VIème Programme d'actions pour l'Environnement (PAE) : lutter contre le changement climatique, assurer des transports écologiquement viables, limiter les risques pour la santé publique et gérer les ressources de manière responsable.

La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Sommet de la Terre de Rio en 1992) : son objectif était de poser les bases d'un développement conforme aux principes du développement durable à l'échelle mondiale : la protection de l'environnement et le développement, tant social qu'économique, avaient un « poids » identique.

Au terme de la **Conférence de Rio**, les pays participants signaient trois principaux textes, juridiquement non contraignants (l'Agenda 21, la Déclaration de Rio, la Déclaration de principes relatifs aux forêts) ainsi que deux conventions s'imposant aux États signataires (la Convention-cadre sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique).

La Stratégie Nationale de Développement Durable (2003) a été adoptée le 3 juin 2003. Son but est de donner au développement durable une dimension majeure et de l'intégrer dans l'ensemble des politiques publiques. Elle oriente ainsi l'action du gouvernement pour une période de cinq ans, en fixant des objectifs précis et quantifiés que chaque ministre devra mettre en œuvre.

Lutte contre le changement climatique et la qualité de l'air

Le Protocole de Kyoto (1997) : face à l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, la communauté internationale a signé, en 1997, le protocole de Kyoto qui vise à réduire les émissions globales de 39 pays industrialisés, dits de l'annexe B, de 5,2 % sur la période 2008-2012 par rapport à 1990. L'objectif français est la stabilisation de ses émissions. Le protocole est entré en vigueur en 2008 en Europe, il est précédé, depuis 2005, par un système d'échanges de quotas entre les principaux émetteurs des pays de l'Union.

La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, intégrée dans le Code de l'environnement, prévoit une surveillance élargie de la qualité de l'air, l'information améliorée de la population, la mise en œuvre des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et Plans de Déplacements Urbains (PDU).

Lancé en janvier 2000, le **Programme National de Lutte contre le Changement Climatique** (PNLCC) fixait une 100^{aine} de mesures devant permettre de satisfaire les objectifs de Kyoto, dont plusieurs concernaient le secteur des transports. Ce

dispositif a été complété en décembre 2000 par le **Programme National d'Amélioration de l'Efficacité Energétique** (PNAEE).

En juillet 2004, le PNLCC a été remplacé par le **Plan Climat**, plan d'actions du Gouvernement à l'horizon 2010. Il encourage la réalisation de Plans Climat Territoriaux (PCT) à l'échelle des régions, départements, communes ou communautés de communes.

La Loi d'orientation sur l'Energie n°2005-781 du 13 juillet 2005 vise à définir les objectifs et les grandes orientations de la politique énergétique de la France.

Préservation du cadre de vie, du patrimoine et des paysages

Elle est prise en compte au travers de :

- **la loi n°1913-12-31 du 31 décembre 1913** relative aux monuments historiques ;
- la Convention pour la protection du **patrimoine archéologique** (1992) ;
- **la loi du 8 janvier 1993** relative à la protection et à la mise en valeur des paysages ;
- **la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992** qui instaure notamment des mesures de prévention des émissions sonores, régleme nte certaines activités bruyantes, fixe de nouvelles normes pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports, renforce les modalités de contrôle et de surveillance et les sanctions pour l'application de la réglementation ;
- **la loi Montagne n°85-30** du 9 janvier 1985 qui édicte que soient définies des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et que les PLU en définissent les principes d'implantation et la nature.

Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité de ces ressources et d'atteindre, d'ici 2015, un bon état général.

La mise en œuvre de la DCE, a nécessité une révision de la loi sur l'eau de 1992. La nouvelle **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du **30 décembre 2006** implique de nombreuses modifications dans la procédure d'élaboration des SAGE et augmente leur portée juridique.

Préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel

Trois principaux textes et procédures traitent de cet objectif :

- **la Convention sur la diversité biologique** – sommet de la terre de Rio de Janeiro (1992) ;
- **le Réseau Natura 2000** : il s'agit d'un réseau écologique communautaire de sites remarquables abritant des habitats naturels ou habitats d'espèces d'enjeu européen inventoriés au titre des directives Habitats (CEE/92/43) et Oiseaux (CEE N°79/09). Ces sites doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
- **la Stratégie Nationale pour la Biodiversité** : son objectif principal est de stopper la perte de biodiversité d'ici 2010.

5.2. Résumé des articulations avec les autres plans et programmes

Il s'agit d'analyser l'articulation du PLU avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération » [décret n° 2005-613 du 27 mai 2005].

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Incidences sur le PLU
Le Parc Naturel Régional (PNR) de Chartreuse	Créé en 1995 Charte 2007-2017	Institués par le décret du 1er mars 1967, ils sont fondés sur une responsabilité partagée entre l'Etat et les collectivités locales et des règles de gestion du territoire du parc permettant d'assurer un équilibre entre les objectifs de protection de l'environnement et de développement économique et social durable. Un Parc Naturel Régional est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.	S'appuyer sur le dynamisme des acteurs locaux pour porter et partager le Territoire <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'adhésion des habitants en faisant partager la connaissance - Accroître l'implication des acteurs économiques et sociaux - Imaginer une nouvelle gouvernance - Développer les collaborations montagne / régions urbaines Protéger et valoriser ensemble et au quotidien les patrimoines de Chartreuse <ul style="list-style-type: none"> - Engager une politique de gestion de l'espace pour coordonner les actions en faveur des paysages - Promouvoir une gestion durable de l'environnement, des milieux et des espèces montagnardes - Gérer les ressources naturelles de montagne au plus près des besoins actuels tout en préservant le capital patrimonial - Valoriser pratiques et les patrimoines culturels locaux Mobiliser les atouts de la Chartreuse pour un développement endogène durable de montagne <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la consolidation et la diversification de l'économie locale - Pour une agriculture vivante indispensable et bien identifiée - S'appuyer sur la forêt, ressource et patrimoine emblématiques de la Chartreuse - Vers un tourisme des quatre saisons en moyenne montagne, durable et ambitieux - Maintenir un tissu économique et social vivant par la qualité de l'accueil, des services et transports 	L'articulation entre PLU et PNR est un rapport de compatibilité. Le PLU est compatible avec la charte du PNR.
Réseau Natura 2000	Site FR8201742 « Tourbière de Saint-Laurent du Pont »: document d'objectifs réalisé par la chambre d'agriculture de l'Isère	Constitution d'un réseau écologique communautaire de sites remarquables, abritant des milieux (habitats) ou habitats d'espèces d'enjeu européen inventoriés au titre de la directive Habitats-Faune-Flore (CEE/92/43).	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité de l'eau - Maintenir et restaurer la zone humide, favoriser la biodiversité - Approfondissement de la connaissance et suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire - Animation des projets, information et communication 	Afin de s'assurer de leur compatibilité avec le maintien de la biodiversité, les projets susceptibles d'affecter de manière notable un site Natura 2000, qu'ils soient situés dans le site ou à proximité, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Relèvent de ce régime d'évaluation les plans et projets soumis à autorisation ou approbation administrative : les PLU en font partie. Le PLU de Saint-Joseph-de-Rivière n'a pas d'incidences

				notables sur le site Natura 2000.
Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de Rhône-Alpes	Approuvé le 1er février 2001	Le PRQA est un outil d'information et de planification destiné à réduire, à moyen terme, les émissions de polluants atmosphériques et de concourir, ainsi, à une amélioration de la qualité de l'air Il établit les orientations générales pour réduire celles-ci à des niveaux non préjudiciables pour la santé et l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la surveillance de la qualité de l'air - Mieux prendre en compte les préoccupations de santé publique dans les réseaux de surveillance de la qualité de l'air - Renforcer la collaboration technique entre les associations de surveillance pour susciter le retour d'expérience, des économies d'échelle et l'amélioration de la qualité de la mesure - Poursuivre les études portant sur la prévision et la modélisation des phénomènes de transfert de la pollution atmosphérique - Réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants 	Le PLU répond aux enjeux d'amélioration de la qualité de l'air en favorisant le recours à l'utilisation des modes doux par la mise en place de cheminements et le renforcement de la mixité (courtes distances).
Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de Rhône-Alpes suite			<ul style="list-style-type: none"> - Se doter d'outils performants de gestion de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé - Mieux évaluer l'impact de la pollution atmosphérique sur le milieu naturel et le patrimoine bâti - Réduire les émissions en intensifiant les efforts pour les zones où les objectifs de qualité ne sont pas durablement atteints - Sensibiliser la population afin qu'elle adopte des comportements contribuant à la lutte contre la pollution atmosphérique - Délivrer une information efficace, tant de fond que de crise, aux populations, notamment les populations sensibles 	
Schéma Régional Climat Air Energie	En cours d'élaboration	La loi Grenelle II confie la responsabilité à l'Etat et au Conseil régional de se doter du SRCAE avant le 13 juillet 2011. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction des émissions de gaz à effet de serre, - Maîtrise de la demande énergétique - Développement des énergies renouvelables - Lutte contre la pollution atmosphérique 	Ce schéma est un document stratégique non prescriptif qui a vocation à définir de grandes orientations. Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) qui devront être conformes aux orientations fixées par le SRCAE. A leur tour, les PCET seront pris en compte dans les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire.
Schéma Régional Climat Air Energie suite	En cours	S'inscrivant dans la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, ce schéma doit fixer, à horizon 2020 et 2050, les orientations permettant les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, les orientations per-	Ce schéma, qui prévoit une démarche globale (urbanisme, transports, agriculture, bâtiments) présente des objectifs ambitieux en matière de promotion des énergies renouvelables et vise, d'ici 2020, une réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de	La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et

		mettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.	<p>serre, une augmentation de 20% la part des énergies renouvelables, et une réduction de 20% de sa consommation énergétique. A plus long terme, d'ici 2050, la région devra diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Le schéma précise aussi les orientations pour atténuer les effets du changement climatique. Il constituera un référentiel pour le développement des territoires et précisera les potentialités en matière d'énergies renouvelables et d'économie d'énergie.</p>	<p>la production des énergies renouvelables, la préservation de la qualité de l'air (L 121-1 du Code de l'urbanisme).</p> <p>En outre, les PCET, compatibles avec le SRCAE, doivent être pris en compte par les SCoT et les PLU.</p> <p>Le PLU de Saint-Joseph-de-Rivière, en favorisant le recours aux modes doux (stationnement vélos, cheminements, mixité des fonctions ...) contribue aux économies d'énergie et à la réduction des gaz à effet de serre.</p>
Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Isère	Approuvé le 13 juin 2008	Orienté et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long termes, pour la gestion des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi.	<p><u>Ordures ménagères</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - diminuer la production individuelle d'ordures ménagères par un programme de prévention - réduire le tonnage de déchets résiduels par le développement des collectes de déchets recyclables ; - réduire la nocivité des déchets résiduels en développant notamment la collecte des déchets dangereux - limiter le recours à l'incinération et au stockage en optimisant les équipements existants. <p><u>Déchets verts et encombrants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabiliser les apports en déchèterie - Augmenter fortement le taux de valorisation <p><u>Déchets de l'assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues de station d'épuration : privilégier le retour au sol de la matière organique (boues brutes ou compostées), disposer de filières d'élimination par mutualisation des moyens, supprimer le recours à la mise en stockage; - développer l'accueil des sous-produits de l'assainissement sur des installations réglementaires - Pour les déchets non ménagers : incitation à la mise en place de la redevance spéciale, à la prévention et au tri plus poussé en entreprise, promouvoir la charte déchèterie. 	<p>L'articulation entre PDEDMA et PLU est un rapport de prise en compte.</p> <p>Le PLU incite à poursuivre l'effort de collecte sélective en prévoyant, pour les opérations d'ensemble, un local pour recevoir les divers conteneurs des ordures ménagères.</p>
Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)	Approuvé en octobre 2010	Réunion du plan d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) et du plan d'élimination des déchets industriels dangereux (PREDIRA), ce plan vise à minimiser	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité afin de minimiser les impacts environnementaux et sanitaires - Améliorer le captage et la 	<p>L'articulation entre PDEDMA et PLU est un rapport de prise en compte.</p> <p>Le PLU de Saint-Joseph-de-Rivière ne prévoit pas de dispositions particulières pour</p>

		les risques environnementaux et sanitaires liés aux déchets dangereux, en planifiant et maîtrisant la gestion des déchets : réduction de leur production, valorisation ou élimination par les filières de traitement appropriées.	collecte des déchets dangereux diffus afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques de gestion non contrôlée - Favoriser la valorisation des déchets dangereux afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement - Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité (en envisageant notamment la création d'une ISDD) - Privilégier les modes de transports alternatifs afin de réduire les impacts et les risques liés au transport routier.	les déchets dangereux.
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Isère	Approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 abrogé par l'arrêté du 16 février 2009	Précise les risques naturels ou technologiques auxquels chaque commune peut un jour être exposée. Mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les actions engagées. Relate un historique des événements les plus marquants.	- Prévention des risques majeurs par une meilleure connaissance des risques - Prise en compte des risques dans l'aménagement - Surveillance, information, éducation	Le DDRM est un document de sensibilisation destiné à l'ensemble des citoyens et des responsables et acteurs du risque majeur. Le PLU prend en compte les différents risques répertoriés dans le DDRM et planifie son développement en conséquence.
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse	Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009	Détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Constitue LE document de référence pour la politique de l'eau dans le bassin, d'autant que la loi sur l'eau prévoit qu'il ait une portée juridique.	- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques - Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux - Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé - Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques - Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir - Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	Depuis la loi du 21/04/2004 portant transposition de la DCE, la prise en compte du SDAGE par les décisions administratives dans des domaines autres que l'eau, auparavant inscrite dans le code de l'environnement, a disparu des textes législatifs. Néanmoins, cette même loi oblige les SCOT, les PLU et les cartes communales à devenir compatibles au SDAGE et aux SAGE (code de l'urbanisme, article L 122-1, L123-1 et L124-2). Le PLU de Saint-Joseph-de-Rivière est compatible avec les orientations du SDAGE : - visant la prévention et les interventions à la source en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'extension urbaine à des règles strictes en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ; - visant la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux humides, du réseau hydrographique et de l'ensemble des masses d'eau (superficielles et souterraines) ;

<p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAG Rhône Méditerranée Corse (suite)</p>				<ul style="list-style-type: none"> - visant à lutter contre les pollutions, dans la mesure de ce que permet le code de l'urbanisme : schéma directeur d'assainissement ayant défini des capacités de traitement adaptées aux objectifs de croissance du projet, prise en compte de la vulnérabilité des ressources souterraines par une protection des zones de captages et des prescriptions spécifiques, - visant à préserver le fonctionnement naturel des bassins et des milieux à travers la mise en place d'une trame verte et bleue (qui comprend les milieux naturels remarquables, les espaces agricoles d'intérêt écologique et les corridors écologiques) et la protection des zones humides ;
<p>Le Contrat de Rivière du Guiers</p>	<p>Un premier contrat a été mené sur la période 2000-2005</p> <p>Etude bilan et perspectives en 2006-2007</p> <p>En préfiguration d'un 2nd contrat de rivière et/ou d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, une charte d'objectifs a été signée par les acteurs locaux.</p>	<p>Il s'agit d'un engagement entre le SIAGA (Syndicat intercommunal d'aménagement du Guiers et de ses affluents) et des partenaires financiers pour réaliser des actions visant à atteindre des objectifs de restauration des cours d'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Initier une gestion quantitative raisonnée, durable et concertée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant en affichant l'eau potable comme prioritaire - Maintenir ou restaurer la bonne à très bonne qualité de l'eau de surface et de la ressource en eau souterraine, - Gestion des risques en passant d'une logique de protection à une vraie logique de gestion globale (porter à connaissance, réduction de la vulnérabilité, maîtrise des facteurs aggravants) - Promouvoir une politique plus ambitieuse de préservation / restauration «physique» des milieux naturels aquatiques et humides à la hauteur de la qualité et des multiples intérêts de ces milieux - Pérenniser la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant, en renforçant les missions effectives et la «lisibilité » du SIAGA et en mettant plus l'accent sur la concertation en vue de partenariats de projets. 	<p>En tant que document d'orientation et plan de gestion du cours d'eau, le contrat de rivière est un outil non opposable qui doit être pris en compte par le PLU.</p> <p>Ce dernier répond aux principaux objectifs de maintien de la qualité des eaux souterraines par des prescriptions adaptées et de gestion des risques naturels en combinant réduction de la vulnérabilité (évitement de développement dans les zones d'aléas) et maîtrise des facteurs aggravant (maintien d'une trame verte et bleue, préservation des zones humides, limitation du ruissellement ...).</p>
<p>Schéma départemental des Carrières de l'Isère</p>	<p>Approuvé le 11/02/2004</p>	<p>Définit les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impact des extractions sur l'environnement (atmosphère, paysage, patrimoine, milieux aquatiques) - Utilisation économe des matières premières - Protection de certains gisements (calcaire, pierre de taille) - Préservation du tissu industriel local 	<p>Le Schéma Départemental des Carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.</p> <p>Le PLU de Saint-Joseph de Rivière répond aux objectifs de réduction de l'impact des extractions sur l'environnement par un zonage et un règlement spécifiques.</p>

6. Constats de l'état initial de l'environnement

L'évaluation environnementale et le rapport de présentation du PLU constituent un seul document, le premier venant compléter le second pour les points indiqués par la directive 2001/42/CE.

Aussi, le chapitre qui suit ne comportera-il pas un descriptif détaillé des thématiques environnementales du territoire mais une synthèse des principales forces et faiblesses ainsi que des enjeux identifiés au regard du plan. L'état initial de l'environnement détaillé est intégré au rapport de présentation du PLU.

Conformément aux dispositions en vigueur, seront également prises en compte les perspectives d'évolution probable de l'environnement si le PLU n'est pas mis en œuvre, notamment pour les zones les plus remarquables.

Par ailleurs, la directive 2001/42/CE prévoit que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. Le diagnostic ne doit ainsi pas être exhaustif mais stratégique : il identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser pour aboutir à un zonage en unités fonctionnelles. C'est pourquoi ne seront reprises, pour l'évaluation, que les thématiques que nous avons jugées pertinentes pour le territoire.

L'approche est enfin systémique, mettant en évidence les synergies et antagonismes, ainsi que les effets de chaînes entre les composantes ou thématiques de l'environnement.

Elle fait également le lien avec le Profil Environnemental Régional (PER) qui identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux de Rhône-Alpes et constitue le document de référence pour l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques dans un objectif de développement durable.

Milieux naturels	
<p>Forces/faiblesses</p> <p>(+) Des milieux diversifiés, en lien avec l'étagement altitudinal, des plus ouverts aux plus fermés, des plus secs aux plus humides</p> <p>(+) Une forte biodiversité et des éléments remarquables inventoriés ou protégés</p> <p>(+) Un patrimoine reconnu (inventaires et protections)</p> <p>(+) Des écosystèmes façonnés par des activités traditionnelles dynamiques</p> <p>(+) Les activités traditionnelles permettant de façonner un paysage et des écosystèmes caractéristiques du territoire sont encore dynamiques.</p> <p>(+) l'appartenance au PNR s'organisant autour d'une charte fondée sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel</p>	<p>(-) Régression de la biodiversité (urbanisation, déprise)</p> <p>(-) Fragmentation de l'espace par le développement urbain</p> <p>(-) Des secteurs fragiles non protégés (simplement inventoriés).</p> <p>(-) Méconnaissance des zones humides de petite taille</p>
<p>Dynamique, évolution sans le PLU</p> <p>L'évolution de l'urbanisation a pour conséquence directe la diminution des milieux naturels et donc de la biodiversité. En l'absence de PLU, les principes de développements communaux peuvent aller à l'encontre des objectifs de préservation de la richesse naturelle du territoire (mitage urbain, diminution des milieux ouverts, incidences des aménagements sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème ...).</p> <p>De tels principes présentent par ailleurs un risque de fragmentation et de déséquilibre du réseau écologique (morcellement, effet barrières des infrastructures). Les corridors écologiques peuvent, à terme, être rompus, mettant en péril les milieux naturels et les espèces ainsi que l'environnement de manière générale. La préservation du réseau écologique est largement facilitée par une planification de l'urbanisation permettant une prise en compte de la fonctionnalité écologique dans le développement.</p>	<p>Les enjeux du PER</p> <ol style="list-style-type: none"> Vers un développement économe en espaces Maîtrise de l'exposition aux risques naturels Lutte contre la banalisation et le cloisonnement des territoires ruraux Maintien des espaces remarquables Valorisation de la multifonctionnalité de la forêt Reconquête des milieux aquatiques
<p>Les milieux naturels et la santé</p> <p>Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 80% de la population de la planète dépend aujourd'hui des remèdes traditionnels issus d'espèces sauvages. Certaines de ces molécules naturelles renferment des principes actifs. La nature renferme un très grand nombre de structures moléculaires actives, aux vertus thérapeutiques, dont on s'inspire pour concevoir la majorité de nos médicaments ou encore certains champignons ou bactéries dont proviennent les antibiotiques</p>	
<p>Contraintes/orientations supracommunales</p> <p>- Loi du 10 juillet 1976</p>	<p>Le PLU et les milieux naturels</p> <p>Le PLU devra prendre en compte les inventaires</p>

relative à la protection de la nature.

- **Loi montagne du 9 janvier 1985**, relative à la protection et à l'aménagement de la montagne, concerne 30 communes de l'ouest et du sud-est du territoire.

- **la politique Natura 2000**, ainsi que les ZNIEFF (notamment celles de type 1) doivent être prises en compte dans les PLU.

- **le Parc Naturel Régional de Chartreuse** avec la charte duquel le PLU doit être compatible

- **Loi Grenelle II** intégrant le principe de respect des continuités écologiques

et protections dans la planification des usages du sol afin de protéger les milieux protégés et inventoriés. Au-delà de cette application réglementaire, le PLU doit permettre d'identifier et de préserver les milieux naturels remarquables, ou jouant un rôle important dans la biodiversité du territoire. Il peut s'agir d'espaces de nature plus ordinaires, abritant de multiples enjeux : naturels, urbains, agricoles ... Le PLU doit permettre de :

- Maintenir des milieux ouverts en favorisant le maintien des activités agricoles, pastorales et forestières.
- Prendre en compte les orientations du Contrat de rivières en matière de gestion des milieux aquatiques.
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel local
- Privilégier la densification de l'urbanisation et économiser l'espace.
- S'assurer de la compatibilité entre la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation et la préservation des espaces naturels et agricoles.
- Prendre en compte le rôle multifonctionnel des milieux tels que les zones humides, la forêt ... et préserver ces rôles lors des projets d'aménagement.

<p>Les espaces ruraux (agriculture, forêt)</p> <p>Forces/faiblesses</p> <p>(+) 78% d'espaces mécanisables (+) une agriculture dynamique, structurée, jeune, diversifiée, des moyens de production importants (+) une activité d'élevage bien adaptée à ce secteur de montagne (+) des productions de qualité, labellisées (+) un rôle prépondérant dans l'entretien des espaces (+) une forêt très présente, multifonctionnelle, et participant de l'identité paysagère (+) une dimension économique forte</p> <p>(-) une spécialisation agricole qui nécessite une grande stabilité économique et donc foncière (-) des conflits d'usages pouvant être générés par le développement urbain (nuisances, pression foncière) (-) des impacts sur l'environnement liés à certaines pratiques (drainage, irrigation, engrais...) (-) une forêt en extension entraînant une fermeture du paysage</p>	<p>Les enjeux du PER</p> <p>1. Vers un développement économe en espaces 5. Maîtrise de l'exposition aux risques naturels 8. Lutte contre la banalisation et le cloisonnement des territoires ruraux 9. Maintien des espaces remarquables 10. Valorisation de la multifonctionnalité de la forêt</p>
<p>Dynamique, évolution sans le PLU</p> <p>Avec 6 exploitations sur la commune en 2010, la filière agricole de Saint-Joseph-de-Rivière, bien qu'en régression, reste essentielle tant par son côté économique que par son rôle de gestion de l'espace. Bien que la production laitière et d'élevage reste un axe fort, la diversification de l'activité est un véritable atout qu'il convient de promouvoir. L'activité reste toutefois très fragile, dans une conjoncture laitière très peu favorable, et le PLU peut favoriser le bon fonctionnement des exploitations en maintenant des terres de qualité et en quantifiant suffisamment et en limitant les impacts du développement urbain sur l'activité (périmètres de protection, limitation de l'enclavement...).</p> <p>Présentant un potentiel économique très fort et participant de l'identité de la Chartreuse, la forêt, outre sa fonction, joue un rôle important en matière de limitation des risques naturels. Elle présente toutefois une tendance à progresser, par colonisation naturelle et boisement en résineux des terres abandonnées par l'agriculture. Divers outils (chartes, réglementations de boisements...) tendent à maîtriser le développement de la forêt et à en améliorer la gestion. S'il n'y a plus d'inclinaisons au boisement par plantation, la tendance</p>	<p>Les espaces ruraux et la santé</p> <p>Les écosystèmes agroforestiers fournissent une part importante des aliments médicamenteux par les populations rurales et urbaines.</p> <p>Les forêts peuvent également contribuer à améliorer l'environnement humain en vue d'une meilleure santé, en absorbant par exemple la pollution atmosphérique (un des rôles reconnus des forêts urbaines), les métaux lourds et d'autres polluants présents dans le sol, et en aidant à assurer la qualité de l'eau.</p>

<p>actuelle devrait se poursuivre si rien n'est fait pour maintenir les conditions d'une activité agricole dynamique.</p>	
<p>Contraintes/orientations supracommunales</p> <p>Loi n°99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et 5 janvier 2006 fixant les principes de pérennisation des potentialités de l'espace du agricole, et de la coexistence harmonieuse de l'agriculture avec d'autres usages du territoire</p> <p>Loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 affirmant la nécessité de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières</p> <p>Loi n°2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions et la nécessité d'assurer leur gestion durable.</p> <p>Plan Bois Energie ayant pour objectif de soutenir durablement la filière niveau de l'approvisionnement et de l'équipement en chaufferies collectives</p> <p>charte du PNR Chartreuse</p>	<p>Le PLU et les espaces ruraux</p> <p>Le maintien de l'activité agricole, garante de l'entretien des paysages, constitue l'une des composantes essentielles d'un développement équilibré du territoire. Cela implique toutefois que les conditions nécessaires à la viabilité des exploitations soient réunies. Dans cet objectif, le PLU doit garantir la pérennité des zones agricoles, dans l'utilisation actuelle des espaces mais aussi en intégrant les perspectives et besoins de développement de l'activité. Cela passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une limitation de la consommation urbaine d'espaces agricoles. Le PLU devra affirmer la vocation des zones agricoles et favoriser une urbanisation en continuité de l'existant ; - le maintien de conditions d'exploitation favorables : limitation des effets de coupure et maintien de l'accessibilité des engins agricoles, possibilité d'acheminement des productions à partir et vers les centres de valorisation, distances de recul par rapport aux habitations ; - la protection des zones agricoles à fort enjeu par un classement en zones agricoles protégées. <p>Au même titre que les espaces agricoles, la Loi SRU accorde une place importante à la forêt dans l'organisation de l'espace. Le PLU devra par conséquent permettre le maintien d'un équilibre à l'échelle du territoire et éviter sa régression, comme une trop forte progression. Il Devra intégrer les différentes fonctions de la forêt dans ses orientations, notamment en ce qui concerne les réalités de l'exploitation. Notons que la préservation des conditions nécessaires à l'activité sylvicole sur le territoire répond indirectement à d'autres enjeux du PLU : énergétiques (filière bois), écologique (diversité et richesse du territoire), paysager, touristique...</p>
<p>L'espace, le foncier</p> <p>Forces/faiblesses</p> <p>(+) Un développement urbain assez contenu et une relative stabilité des espaces ruraux</p>	<p>Les enjeux du PER</p> <p>(-) des extensions en étalement ou mitage</p> <p>1. Vers un développement économe en espaces</p>

<p>Les ressources en eau</p> <p>Forces/faiblesses</p> <p>(+) Un réseau superficiel structurant</p> <p>(+) Une ressource souterraine de forte capacité dans la plaine reconnue comme aquifère d'intérêt général à préserver prioritairement au niveau départemental</p> <p>(+) Une ressource globalement de bonne qualité et un respect des objectifs DCE</p> <p>(+) Existence d'un schéma directeur d'assainissement et d'un SPANC</p> <p>(+) des zones humides participant de la régulation des ressources en eau et jouant le rôle de filtre</p> <p>(-) De nombreux seuils et barrages infranchissables pour toutes les espèces piscicoles d'où un peuplement perturbé</p> <p>(-) Des cours d'eau sources de risques naturels</p> <p>(-) des risques pour la qualité des eaux (plateforme,</p> <p>(-) Un réseau AEP ancien</p> <p>(-) Des demandes d'augmentation des niveaux de prélèvements pour l'AEP</p> <p>(-) Un réseau d'assainissement collectif peu développé</p> <p>(-) Des sols globalement défavorables à l'assainissement autonome</p> <p>(-) Des mises aux normes à faire pour les assainissements individuels</p>	<p>Les enjeux du PER</p> <p>5. Maîtrise de l'exposition aux risques naturels</p> <p>9. Maintien des espaces remarquables</p> <p>11. Reconquête des milieux aquatiques</p> <p>12. Gestion des tensions sur les usages de l'eau</p>
<p>Dynamique, évolution sans le PLU</p> <p>Si les nombreux efforts fournis pour maîtriser les pollutions et améliorer la qualité des cours d'eau devraient contribuer à améliorer la situation, les évolutions démographiques exerceront une pression accrue sur les ressources.</p> <p>En l'état actuel des choses, si les objectifs de bon état écologique devraient être atteints en 2015 pour les masses d'eau souterraine, les risques qualitatifs sont toujours présents en lien avec les activités (agriculture, rejet des eaux usées d'une partie du hameau de la Tuilerie dans le canal de l'Herretang, impacts de la plateforme de stockage sur les sources des Lards, déchets et autres tas de fumiers à proximité immédiate de fossés, drains et ruisseaux affluents) et équipements (réseau viaire) d'autant que les ressources sont peu protégées.</p>	<p>Les ressources en eau et la santé</p> <p>La qualité de l'eau est, de prime abord, une question de protection de la santé publique, qui s'applique tant à l'eau servant à la consommation humaine qu'aux activités en contact avec l'eau (baignade, sports nautiques). L'objectif de l'amélioration de la santé ne peut être atteint sans mettre en œuvre concomitamment assainissement, alimentation en eau potable et éducation sanitaire.</p> <p>Par ailleurs, la préservation d'une eau de qualité et en quantité suffisante est indispensable au maintien d'un environnement équilibré, riche d'une faune et d'une flore diversifiées, et jouant un rôle fondamental (épuration, régulation des régimes hydriques...).</p>
<p>Contraintes/orientations supracommunales</p> <p>- Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE transposée dans le droit français par la loi n°2004-338 du 21/04/2004 : maintenir et améliorer l'environnement aquatique par l'amélioration de la qualité des eaux afin d'atteindre un bon état écologique en 2015</p> <p>- Loi sur l'eau du 30/12/2006 fixe un objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et place la préservation des écosystèmes, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité au même niveau que le développement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages</p> <p>- Depuis le 31/12/2005, les communes sont tenues de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour contrôler les installations individuelles, recenser les points noirs et aider les particuliers à se mettre aux normes.</p> <p>- Parc Naturel Régional de Chartreuse</p> <p>- SDAGE RMC</p> <p>- contrat de rivière du Guiers</p>	<p>Le PLU et les ressources en eau</p> <p>La mise en œuvre d'une gestion globale de l'eau doit constituer une orientation forte à intégrer au PLU :</p> <p>- pour les eaux usées : le schéma directeur d'assainissement et la carte d'aptitude des sols doivent favoriser une planification du développement. Par ailleurs, le contrôle de l'assainissement autonome et la réhabilitation des ouvrages polluants s'avèrent indispensables. La progression des réseaux séparatifs permettra également de résoudre les dysfonctionnements :</p> <p>- pour l'eau potable : l'objectif est de disposer d'une ressource de qualité et en quantité suffisante. Si la protection des champs captants devrait répondre aux exigences qualitatives, la maîtrise des implantations des infrastructures est un enjeu majeur pour la lutte contre les pollutions. L'enjeu de développement réside également dans la disponibilité quantitative de la ressource. Il convient d'agir sur l'optimisation des réseaux de manière à limiter les pertes et augmenter les rendements ainsi que sur les économies d'eau qui doivent être encouragées ;</p> <p>- pour la gestion de l'eau : le contrat de rivière devrait permettre de traiter de la problématique de la gestion des eaux superficielles de manière globale, à l'échelle du bassin versant, prenant en compte l'intégralité de l'hydrosystème dont les zones humides et l'espace alluvial. Par ailleurs, la mise en œuvre de systèmes alternatifs permettant une meilleure restitution des eaux de ruissellement vers le sous-sol doit être encouragée.</p>

L'énergie et les gaz à effet de serre	
<p>Forces/faiblesses</p> <p>(+) Des potentiels en matière d'énergies renouvelables (bois, solaire) (+) l'une des orientations de la charte du PNR incite à travailler sur les modes constructifs pour intégrer les nouvelles technologies d'économie d'énergie, les équipements en faveur des énergies alternatives, les normes de haute qualité environnementale et le recours au bois structure.</p> <p>(-) Des effets masqués liés au relief Des déplacements importants dus à l'organisation spatiale Peu de connaissance des consommations de la collectivité et du territoire (-) Une forte dépendance aux énergies fossiles et positionner comme un territoire exemplaire pour la maîtrise de la demande énergétique et le recours aux énergies renouvelables.</p>	<p>Les enjeux du PER</p> <p>3. Diversification des modes de transport et maîtrise des infrastructures</p> <p>10. Valorisation de la multifonctionnalité de la forêt</p> <p>14. Maîtrise de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>15. Promotion des énergies renouvelables</p> <p>16. Mobilisation des acteurs publics locaux et de leurs relais</p> <p>17. Sensibilisation de la population et des acteurs économiques</p>
<p>Dynamique, évolution sans le PLU</p> <p>Le Groupe Intergouvernemental d'Experts sur le Climat (GIEC) a confirmé, en 2007, que les activités humaines ont un impact grandissant sur la stabilité climatique. Afin d'en limiter les conséquences, les émissions mondiales de GES doivent être divisées par 2. En tenant compte de la hausse du niveau de vie des pays en développement, cela impose aux pays industrialisés une division par 4 de leurs émissions. Cette crise climatique s'accompagne d'une crise énergétique due à la surconsommation de ressources non renouvelables. En France, la part des transports dans les consommations énergétiques est passée d'1/5ème en 1975 à presque 1/3 en 2005. Les produits pétroliers recouvrent plus de 97% de la consommation totale. En lien avec la croissance démographique attendue, les consommations énergétiques devraient s'accroître. Dans le même temps, les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics (LAURE, lois de finances, programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique ...) devraient permettre, à terme, de maîtriser une partie des consommations de ce secteur.</p>	<p>L'énergie, les gaz à effet de serre et la santé</p> <p>Outre leurs conséquences globales sur l'effet de serre, la production et la consommation d'énergie ont des incidences locales sur l'environnement. Elles ont notamment un impact de mieux en mieux connu sur la qualité de l'air et la santé humaine, mais aussi parfois sur les paysages et les écosystèmes.</p>
<p>Contraintes/orientations supracommunales</p> <p>- Loi n°96-1236 sur L'Air et</p>	<p>Le PLU, l'énergie et les gaz à effet de serre</p> <p>La contrainte énergétique et</p>

<p>l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 dispose que les documents d'urbanisme doivent rationaliser la demande en déplacements et maîtriser les besoins en déplacements et la circulation automobile</p> <p>- Loi du 9 décembre 2004 transposant la directive européenne du 16 décembre 2002 impose un diagnostic de performance énergétique à toutes les constructions ou réhabilitations de bâtiments (particuliers, communaux et tertiaires). Ce dispositif est opérationnel depuis 2006.</p> <p>- Loi d'orientation sur l'Energie n°2005-781 du 13 juillet 2005 définissant les grandes orientations pour la lutte contre les émissions de GES définit comme objectif une diminution de 3% par an des GES ce qui correspond à une division par 4 ou 5 des émissions d'ici à 2050.</p> <p>- Le PLU doit définir les objectifs relatifs à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en TC. Il peut définir les grands projets de transport nécessaires à la mise en œuvre de ses objectifs.</p> <p>- Parc Naturel Régional de Chartreuse</p> <p>- Schéma Régional Climat Air Energie</p>	<p>climatique devra être prise en compte dans les orientations du PLU qui doit veiller à ce que la politique énergétique soit cohérente avec le développement. Les principaux enjeux concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une meilleure connaissance des consommations énergétiques de la collectivité, une prise en compte de l'efficacité énergétique dans les nouveaux bâtiments ; - une limitation des consommations d'énergie par la rénovation du bâti, - un encouragement au recours aux énergies renouvelables ce qui, en même temps, réduirait la dépendance énergétique ; - une densification du tissu urbain, en favorisant les opérations de renouvellement urbain, la construction en dents creuses, - une maîtrise de l'étalement urbain par une définition judicieuse de la localisation des activités, équipements et zones résidentielles, permettant de réduire les déplacements ;
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La qualité de l'air	
<p>Forces/faiblesses</p> <p>(+) Qualité de l'air globalement bonne</p> <p>(+) Pas de sources industrielles polluantes sur le territoire</p> <p>(-) Augmentation de la pollution de fond et des pics d'ozone</p>	<p>(-) Impact sanitaire et méconnaissance des risques liés à l'ozone</p> <p>(-) Un relief propice à la pollution</p> <p>(-) Une part croissante de la pollution liée aux transports</p> <p>(-) Risques de non respect des objectifs de qualité pour la protection de la santé humaine</p> <p>(-) Faible part modale des TC et modes doux</p>
<p>Dynamique, évolution sans le PLU</p> <p>Les émissions des polluants réglementés émis en part importante par le trafic automobile (NO₂ et COV) ou présentant un enjeu sanitaire pour la population (particules, benzène), stagnent ou tendent à diminuer. Globalement, l'effet de la baisse des émissions ponctuelles est contrecarré par l'augmentation du nombre de voitures et de la circulation routière, ce qui empêche une baisse décisive de la pollution primaire.</p> <p>La pollution secondaire (O₃) est importante sur le territoire. L'ozone est en constante augmentation, surtout en zones rurales et périurbaines, tout comme la pollution de fond (NO, NO₂, particules).</p>	<p>Les enjeux du PER</p> <p>3. Diversification des modes de transport et maîtrise des infrastructures</p> <p>13. Amélioration de la qualité de l'air</p> <p>14. Maîtrise de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>15. Promotion des énergies renouvelables</p> <p>16. Mobilisation des acteurs publics locaux et de leurs relais</p>
<p>La qualité de l'air et la santé</p> <p>Les liens entre pollution urbaine (NO₂, particules) et atteintes de la santé, à court (maladies respiratoires) comme à long terme (cancer du poumon, maladies cardio-vasculaires) apparaissent de plus en plus clairement établis.</p> <p>Une étude menée par la Cellule interrégionale d'épidémiologie (Cire) Rhône Alpes pour 4 communes de l'unité urbaine de Clermont-Ferrand estime, sur l'année d'étude, que l'impact sanitaire à court terme de la pollution atmosphérique est de 28 décès anticipés, 8 admissions hospitalières pour motif respiratoire, 50 admissions hospitalières pour motif cardio-vasculaire en hiver et 24 en été. Une diminution de 25 % des niveaux moyens annuels de pollution entraînerait une baisse de 36 % pour les décès et de 32 à 42 % pour les hospitalisations. L'impact sanitaire à long terme est estimé à 69 décès anticipés annuels, pour les PM₁₀, et par rapport à un niveau faible de pollution (10 µg/m³): Les différents scénarios de diminution de la pollution atmosphérique montrent que</p>	

	<p>la norme européenne applicable en 2005 est d'ores et déjà respectée. Une diminution de 25 % des niveaux de pollution entraînerait un gain sanitaire de 42 %.</p>
<p>Contraintes/orientations supracommunales</p> <p>- Loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE)</p> <p>- Plan Régional de la Qualité de l'Air fixant, sur la base d'un inventaire des principales émissions de substances polluantes, des orientations générales pour réduire celles-ci à des niveaux non préjudiciables pour la santé ou l'environnement.</p> <p>- Schéma Régional Climat Air Energie</p>	<p>Le PLU et la qualité de l'air</p> <p>L'enjeu de la qualité de l'air est important sur la commune puisque cette zone concentre des routes à trafic routier dense et que sa topographie en cuvette favorise la stagnation des polluants par une mauvaise dispersion. La prise en compte de cette problématique dans le processus de planification et de structuration du territoire est un enjeu fort. La prépondérance des sources mobiles (trafic), notamment pour les émissions de NO_x, doit amener à envisager différemment l'occupation de l'espace et implique une articulation forte entre urbanisme et déplacements. Le PLU devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organiser le territoire autour d'un schéma de transports structurant, en intégrant la qualité de l'air comme critère de localisation des zones d'habitat et des infrastructures, et en privilégiant notamment les développements dans les secteurs desservis, au moins à terme, par les TC ; - penser une nouvelle mobilité en zone dense pour favoriser les modes doux ; - réduire les déplacements internes en limitant le rétaillement urbain et en favorisant le redéploiement de la zone urbanisée sur elle-même ; - ne pas exposer de nouvelles populations à ces nuisances, en évitant le développement le long des axes fortement fréquentés. <p>En matière de déplacements, le PLU peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements (art. L.122-1).</p>

7. Hiérarchisation et territorialisation des enjeux

7.1. La hiérarchisation des enjeux environnementaux

De l'analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire découlent, pour chacune des composantes pertinentes de l'environnement, les principaux enjeux du territoire de Saint-Joseph-de-Rivière .

Qu'est-ce qu'un enjeu environnemental ?

On entend par enjeux d'environnement, les éléments de la problématique environnementale locale qui engagent fortement l'avenir du territoire et expriment sa vulnérabilité face au processus de développement. Ils peuvent être liés, par exemple, à :

- la richesse d'une composante ou d'une ressource à préserver ou valoriser,
- la dégradation d'une composante environnementale sous l'effet d'une pression trop forte,
- la fragilité d'une composante par rapport aux effets supposés mais méconnus d'une pression,
- la surconsommation de ressources.

Afin d'identifier les enjeux environnementaux relatifs au PLU, une double approche a été arrêtée :

- identification des enjeux à partir des thématiques traitées dans le Profil Environnemental Régional (P.E.R.).
- territorialisation des enjeux en fonction des entités territoriales du territoire communal.

Afin de donner de la lisibilité à la portée juridique du PLU et d'identifier au mieux les enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est le plus susceptible d'agir, le parti a été de centrer l'analyse sur les thématiques les plus pertinentes au regard du contexte local et des finalités du plan, c'est-à-dire sur les activités humaines et les ressources.

Pour chaque sous-thème ou enjeu du P.E.R., la présence de l'enjeu sur le territoire a été qualifiée, traduite en objectifs territorialisés puis hiérarchisée²

Une hiérarchisation synthétique des enjeux est exposée dans le tableau page suivante selon la typologie suivante :

Enjeu nul à faible
Enjeu faible à modéré
Enjeu modéré à fort
Enjeu fort à très fort



² Il convient de préciser que cette appréciation est relative, le niveau d'enjeu étant appréhendé au regard :

- des spécificités du territoire ;
- des autres enjeux environnementaux du territoire

Enjeu du PER	Niveau d'enjeu sur la commune	Commentaire
1. Vers un développement économe en espaces	Orange	Une part prégnante d'espaces naturels et agricoles, une pression foncière modérée, mais un risque d'étalement et de mitage et une forme urbaine fortement consommatrice de foncier
2. Un équilibre à préserver entre l'attractivité touristique et les atouts environnementaux	Jaune	Un développement touristique faible à modéré et une pression de fréquentation faible mais une potentialité liée à l'appartenance au PNR de la Chartreuse
3. Diversification des modes de transport et maîtrise des infrastructures	Orange	Un enjeu lié à la localisation de la commune qui incite fortement à l'usage de la voiture
4. Maîtrise des risques technologiques	Orange	Un seul risque technologique lié au transport de matières dangereuses avec proximité du captage des Vorzes
5. Maîtrise de l'exposition aux risques naturels	Rouge	Des risques nombreux et très étendus constituant une contrainte forte au développement
6. Surveillance et réhabilitation des sites et sols pollués	Jaune	Un seul site connu au niveau de la zone de dépôt face à la carrière
7. Prévention et innovation dans la gestion des déchets	Jaune	Un enjeu modéré sur lequel le PLU a peu de prise
8. Lutte contre la banalisation et le cloisonnement des territoires ruraux	Jaune	Un enjeu restant modéré au regard du rythme de développement de la commune mais des menaces potentielles liées aux plantations dans la vallée et au risque d'extension de la forêt
9. Maintien des espaces remarquables	Rouge	Des enjeux patrimoniaux très forts reconnus notamment au travers des inventaires et protections
10. Valorisation de la multifonctionnalité de la forêt	Orange	Une composante très forte à l'échelle de la commune, qui peut constituer une ressource et une opportunité (économique, sociale, patrimoniale) mais aussi une menace (banalisation du paysage)
11. Reconquête des milieux aquatiques	Orange	Un enjeu fort au regard notamment de la présence de la zone de dépôt
12. Gestion des tensions sur les usages de l'eau	Orange	Un enjeu fort au regard des populations desservies et potentialités du captage des Vorzes
13. Amélioration de la qualité de l'air	Jaune	Un enjeu modéré au regard des sources directes mais une influence des pôles urbains en ce qui concerne l'ozone
14. Maîtrise de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre	Orange	Un enjeu fort au regard de la place prépondérante de la voiture
15. Promotion des énergies renouvelables	Orange	Un enjeu fort au regard du potentiel de développement en énergies renouvelables
16. Mobilisation des acteurs publics locaux et de leurs relais	Orange	Des acteurs bien impliqués qui ont compétence sur des domaines à enjeux pour la commune
17. Sensibilisation de la population et des acteurs économiques	Jaune	

Hiérarchisation des enjeux

7.2. Territorialisation des enjeux

Saint-Joseph-de-Rivière se caractérise par une surface urbanisée et artificialisée concentrée dans la plaine. Ainsi, les enjeux liés à la préservation des espaces naturels et ruraux de qualité sont de deux types :

- des enjeux liés au maintien de la fonctionnalité écologique du territoire, principalement représentés par les continuums boisés et les continuums aquatiques liés aux cours d'eau et milieux humides. Boisements et rivières constituent donc des zones à enjeux ;
- des enjeux liés à la protection de zones écologiquement remarquables que sont les zones humides du nord de la commune. Cet enjeu est localisé et se superpose au rôle fonctionnel majeur de ces secteurs humides.

La partie Nord de la commune, et en particulier les zones humides identifiées dans le réseau de sites Natura 2000 apparaît donc comme un secteur majeur en terme de préservation des espaces naturels de qualité de Saint-Joseph-de-Rivière, tant sur le plan patrimonial que fonctionnel.

Concernant les enjeux liés à la prévention des risques et des nuisances, Saint-Joseph-de-Rivière se caractérise par une forte dispersion et étendue de ces enjeux. On notera cependant que la prévention des nuisances sonores concerne principalement la partie centrale de la plaine où les principales infrastructures sont à l'origine de la nuisance, la partie de reliefs étant plus épargnée.

7.3. Sélection des thématiques prioritaires pour l' évaluation

Méthode de sélection

Le diagnostic a permis de mettre en évidence les enjeux de Saint-Joseph-de-Rivière.

Sur la base de ces éléments, l'objectif a été de sélectionner les thématiques prioritaires pour l'évaluation en cohérence avec les principes de transversalité³ et de proportionnalité⁴ auxquels elle doit répondre.

Cette sélection a été faite au travers de 6 critères :

- **le niveau d'enjeu** de la thématique : un enjeu environnemental désigne la valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, de qualité de la vie, de santé ... Cette valeur est celle accordée par la société à un moment donné, qui intègre aussi des aspects économiques et sociaux. Définir un enjeu environnemental, c'est déterminer les biens, les valeurs environnementales, les fonctions qu'il faut préserver et dont il faut éviter la dégradation et la disparition. Cet enjeu peut être apprécié au regard de critères de rareté, de qualité, de diversité, de fonctionnalité, d'état de conservation ... A titre d'exemple, les zones humides présentent un très fort enjeu écologique dans la mesure où il s'agit de milieux rares et en régression à l'échelle européenne ;

- **le niveau de sensibilité** : le concept de sensibilité est relatif aux risques que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur d'une portion de l'espace. Il relève de l'enjeu du site ou de l'élément concerné (c'est-à-dire de la valeur de ce que l'on risque de perdre), des caractéristiques des projets et/ou des tendances constatées susceptibles de le concerner (qui vont venir menacer ou au contraire préserver cet enjeu), de la probabilité que l'on a de perdre tout ou partie de cette valeur (probabilité qui pourra être délicate pour certains impacts qualitatifs ou difficilement quantifiables). Aussi, 2 éléments de même niveau d'enjeu pourront avoir des niveaux de sensibilités différents selon les risques qu'ils ont d'être concernés et affectés par des tendances ou aménagements divers ;

³ Transversalité : prise en compte des relations entre les différentes thématiques environnementales et les différentes dimensions du plan ;

⁴ Proportionnalité : adaptation de l'analyse à l'échelle de réflexion, à la complexité et la sensibilité environnementale du territoire et au niveau de précision du plan.

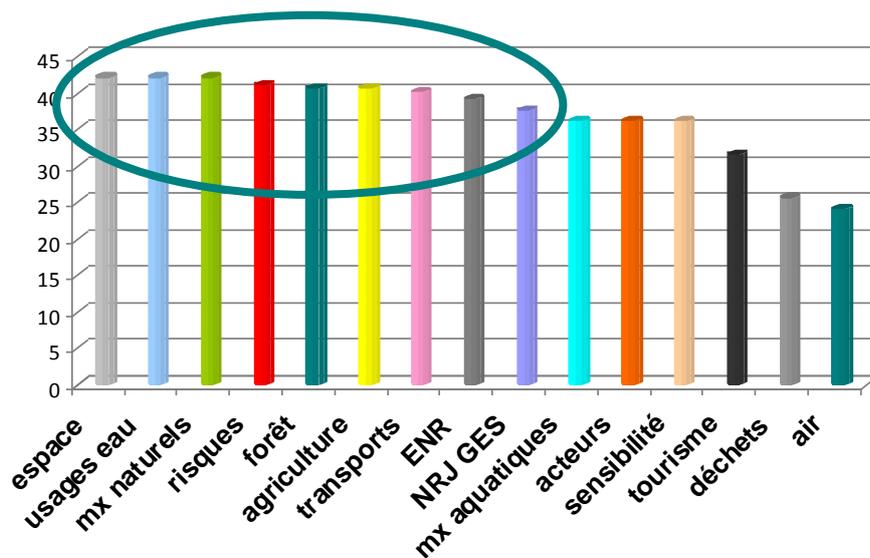
- **la transversalité** : ce critère vise à mettre en évidence les liens entre les divers compartiments de l'environnement. Une thématique sera considérée comme étant d'autant plus transversale qu'une action sur elle aura des incidences sur plusieurs autres thématiques. A titre d'exemple, la question de la consommation foncière aura des incidences sur les déplacements, et donc les dépenses énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre, et la qualité de l'air, mais aussi sur les paysages, la fonctionnalité du réseau écologique ...

- **la marge de manœuvre du PLU** : l'objectif de l'évaluation étant de cibler les thématiques pertinentes au regard du territoire d'une part, et des finalités du plan évalué d'autre part, nous avons proposé d'intégrer ce critère pour affiner la hiérarchisation des enjeux. A titre d'exemple, le PLU aura une très forte marge de manœuvre sur la maîtrise de la consommation d'espace, tandis qu'il aura une marge de manœuvre faible à moyenne sur la gestion des déchets (tout du moins de manière directe, ses orientations pouvant influencer cette thématique de manière induite).

- **la temporalité** : ce critère est destiné à appréhender le « niveau d'urgence » de la prise en compte des enjeux, en lien avec sa sensibilité, mais aussi avec les évolutions constatées et les tendances pressenties. Nous avons pris en compte 3 niveaux de temporalité : le court terme (5 à 10 ans), le moyen terme (10 à 15 ans), et le long terme (> 15 ans) ;

- **la spatialité** : l'objectif de ce critère est de pouvoir prendre en compte le fait que l'enjeu est localisé (sites ponctuels) ou globalisé (très représenté à l'échelle de l'ensemble du périmètre du PLU).

La pondération (de 1 à 3 selon que le niveau est faible à moyen ou fort à très fort) de ces divers critères permet d'aboutir à la hiérarchisation suivante :



Sélection des thématiques prioritaires pour l'évaluation

Résultats

- **L'espace et le foncier** : en raison de l'attractivité communale (relative proximité de pôles d'emplois des agglomérations voisines et grenobloise, de St Laurent du Pont, efficacité de ses équipements et services publics, présence de commerces de proximité adaptés aux modes de vie des ménages) et de la tendance générale au desserrement des ménages, Saint-Joseph-de-Rivière a dû faire face à des besoins accrus en logements. Ce développement s'est traduit par des formes d'habitat grandes consommatrices d'espace (10 Ha en 10 ans) qui se sont développées aux dépens des espaces naturels et agricoles. Outre la pression foncière, cette situation génère un étalement urbain qui entre parfois en conflit avec les autres occupations du territoire (agriculture ...).

- **Les ressources en eau** : si le territoire jouit de ressources souterraines abondantes dans la plaine, globalement de bonne qualité, ces dernières sont néanmoins fragiles du fait de leur vulnérabilité aux pollutions (occupation urbaine, systèmes d'assainissement individuel non conformes, agriculture du bassin versant), du déficit de protection des captages d'eau potable. Les enjeux sont particulièrement forts pour la ressource du captage des Vorzes, reconnue comme aquifère d'intérêt général à préserver prioritairement au niveau départemental, en lien avec les populations desservies (le pompage assure environ 25% de la production totale en eau potable du Pays Voironnais et alimente environ 9000 foyers et il assure également la sécurisation des autres ressources en eau potable du Voironnais). Par ailleurs, bien qu'il s'agisse d'une ressource de forte capacité, les demandes d'augmentation de prélèvements pour l'AEP accentuent encore sa dimension stratégique. Les enjeux consistent ainsi à assurer la qualité de la ressource et à la pérenniser, afin notamment de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'agglomération. Cela implique une réflexion globale, à l'échelle de l'hydrosystème, incluant la prise en compte des zones humides qui participent d'une régulation qualitative et quantitative des ressources.

- **Les milieux naturels et la biodiversité** : l'histoire géologique, la situation géographique, les conditions topographiques, climatiques et les caractéristiques hydrographiques particulières du territoire permettent la coexistence de milieux très variés, des plus ouverts (prairies) aux plus fermés (boisements), des plus secs (pelouses) aux plus humides (zones humides) favorables à une faune et une flore variées. Le grand nombre d'inventaires et protections qui concernent le territoire atteste de la richesse de ce patrimoine. Cela est, pour partie, lié à la persistance d'un réseau écologique fonctionnel, favorisé par la présence de nombreux cours d'eau et la dominance d'espaces ruraux offrant des conditions de vie plus favorables aux espèces. L'enjeu consiste à préserver la biodiversité du territoire, ce qui implique, outre une protection des éléments les plus remarquables, la préservation de la nature « ordinaire ». Cela passe notamment par le maintien d'un réseau écologique fonctionnel, le maintien de coulées vertes, une maîtrise du mitage par l'urbanisation et un entretien adapté des milieux ;

- **Les risques** : les conditions de relief, conjugués à la nature des sols, à la présence d'un réseau hydrographique structurant ... exposent le territoire à de nombreux risques naturels dont les plus prégnants sont les risques d'inondation et de mouvements de terrain. Des outils ont été mis en place pour limiter l'exposition humaine à ces risques (carte d'Analyse Enjeux-risques, arrêtés R111-3 inondations et mouvements de terrain valant PPR). Les enjeux pour les développements futurs consistent à ne pas exposer de nouvelles populations aux risques (en ne développant pas l'urbanisation sur les zones les plus exposées), à ne pas accentuer les risques naturels par des interventions inadaptées (ne pas canaliser les cours d'eau, maintenir des zones naturelles d'expansion des crues, limiter les canalisations et ouvrages contraignants, limiter l'imperméabilisation des sols avec la mise en œuvre de techniques alternatives ...). Les enjeux sont les mêmes en ce qui concerne le risque Transport de Matières Dangereuses (canalisation de gaz) auquel est exposé la commune ;

- **La forêt et l'agriculture** : couvrant respectivement 67% et 26% du territoire communal, la forêt et l'agriculture jouent un rôle paysager, économique et social majeur. La variété des conditions, notamment topographiques, et modes de mise en valeur permettent la juxtaposition d'entités contrastées, associant chênaies, chênaies-charmaies, chênaies-hêtraies en plaine, tillaie-ébrailie de pente et résineux sur les reliefs pour les milieux forestiers, prairies de fauche et pâtures, surfaces en culture et maïs ensilage pour les surfaces agricoles. Éléments structurants majeurs du paysager local, ces deux activités doivent trouver les conditions de leur pérennité. La limitation de l'étalement urbain et des conflits associés et la préservation des formes paysagères en tant que patrimoine identitaire reconnu et approprié est un vrai enjeu pour le territoire tout comme la « mise en tourisme » raisonnée et mesurée, adaptée aux potentialités et capacités des sites. La préservation d'un territoire harmonieux réside également sur un juste équilibre entre ces deux composantes, afin notamment que la forêt ne progresse pas aux dépens des espaces agricoles et ne viennent fermer le paysage, voire le banaliser (plantations de résineux) ;

- **Les déplacements** : bien irriguée par les voies de circulation automobile, dont deux voies départementales structurantes (RD520 et la RD520a), Saint Joseph de Rivière est attractive d'un point de vue résidentiel. Si les emplois locaux se développent sur la commune, celle-ci reste encore très dépendante des pôles d'emploi extérieurs eu égard à l'éloignement des principaux pôles d'emplois. Il en résulte des déplacements pendulaires importants, majoritairement au sein du secteur de Saint-Laurent-du-Pont, mais aussi vers les pôles d'activité de la Région Urbaine Grenobloise (Voiron, Métro, Sud-Est Voironnais). Il convient également de noter que la RD520, est utilisée par les transports exceptionnels 2ème catégorie, ces deux aspects générant pollutions et nuisances (chroniques et accidentelles) ;

- **Les énergies renouvelables, l'énergie et les gaz à effet de serre** : l'étalement urbain et la spécialisation résidentielle de la commune, comme la forte dépendance aux pôles d'emplois voironnais et grenoblois, génèrent des déplacements

pendulaires importants, très majoritairement en voiture individuelle. Ceci se traduit par une facture énergétique importante et une dégradation de la qualité de l'air (la mobilité en voiture particulière génère 90% de la pollution primaire), notamment sur le centre village, en lien avec la topographie en cuvette et la proximité du bâti par rapport aux axes. L'enjeu consiste à intégrer la problématique énergétique à l'aménagement du territoire dans les orientations choisies en matière de déplacements et de localisation des infrastructures. Il concerne également les questions d'habitat, tant en termes de limitation des consommations énergétiques, des bâtiments, publics et privés (rénovation thermique), que d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les nouvelles constructions ou de valorisation des énergies renouvelables. Les ressources alternatives doivent en effet être favorisées, en lien avec le potentiel local et les orientations de la charte du PNR de Chartreuse dans ce domaine.

8. Analyse environnementale du P.A.D.D

8.1. Le Projet communal de Saint-Joseph-de-Rivière

Le PADD de Saint-Joseph-de-Rivière se caractérise par trois grands axes :

- préserver et valoriser un territoire essentiellement agricole, naturel et forestier ;
- assurer un développement urbain maîtrisé et qualitatif, en accord avec son cadre environnemental et bâti ;
- rester une commune pour tous.

Ces trois orientations se veulent la traduction locale des objectifs de développement durable du territoire.

Axe 1 : préserver et valoriser un territoire essentiellement agricole, naturel et forestier

Cet axe vise à préserver et valoriser les qualités naturelles et paysagères du territoire passant par :

- la protection et la valorisation des milieux remarquables
- la préservation de la structure paysagère et des éléments naturels qui conditionnent le maintien de la biodiversité et la lisibilité du territoire ;
- la protection de la ressource en eau potable des Grandes Vorges qui assure environ 25% de la production totale en eau potable du Pays Voironnais et alimente environ 9 000 foyers.

Le projet affiche également la volonté de conforter la dynamique agricole ce qui implique de garantir une protection durable :

- des espaces agricoles, sans augmenter les pressions existantes ;
- des outils de production et du potentiel de développement et d'adaptation des exploitations agricoles.

Axe 2 : assurer un développement urbain maîtrisé et qualitatif, en accord avec son cadre environnemental et bâti

Sous l'influence croissante des agglomérations de Voiron et Grenoble, le développement de Saint Joseph de Rivière s'est organisé autour du bourg et de 4 hameaux (Sirandière, Les Grollets, les Roberts, La Bourderie) aux caractéristiques fortes.

Pour limiter tout risque de déséquilibre qui résulterait d'un développement des hameaux, le PADD préconise un développement urbain :

- prenant en compte le contexte environnemental et physique dans les choix d'urbanisation, notamment les possibilités d'assainissement, la présence d'aléas, les risques d'incidences sur le paysage et le patrimoine, les possibilités de conception bioclimatique des constructions nouvelles ;
- assurant une bonne utilisation et une consommation raisonnée de l'espace foncier constructible restant (secteurs desservis et équipés, densification, phasage du développement dans le temps) et réduisant les zones à urbaniser
- garantissant le maintien du cadre de vie en limitant notamment l'exposition aux risques et nuisances et en soutenant les modes de déplacements alternatifs (modes doux, transports en commun).

Le projet vise également à préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune en définissant notamment des limites à l'urbanisation et en favorisant l'intégration des techniques nouvelles de constructions dans le tissu existant ainsi que la réhabilitation du bâti ancien dans le bourg et dans les hameaux.

Axe 3 : rester une commune pour tous

Afin d'apporter une réponse aux besoins futurs de la population communale en termes de logements, équipements, services, déplacements ... le projet prévoit :

- la production d'une offre diversifiée de logements garantissant la mixité sociale et intergénérationnelle ;
- le développement prioritaire des secteurs situés à proximité des équipements publics et les mieux desservis
- le maintien du dynamisme du bourg et la réponse aux besoins en termes de mobilité en favorisant une urbanisation compacte, polarisée et dense, favorable aux courtes distances et au développement des modes doux ;

L'intégration de la couverture en réseaux de communication numérique comme critère de choix d'urbanisation afin de favoriser l'accès de tous aux technologies de l'information et de la communication.

8.2. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux par les orientations du P.A.D.D

Dans un 1^{er} temps a été vérifiée la manière dont le PADD prend en compte les enjeux environnementaux du territoire, et notamment ceux identifiés comme prioritaires pour l'évaluation. A la lecture du projet communal, il apparaît que les enjeux prioritaires sont bien pris en compte:

- Affirmation de l'importance des enjeux paysagers, agricoles, naturels
- Prise en compte des risques en proscrivant les développements dans les secteurs d'aléas et en préservant les éléments naturels participant d'une limitation de l'occurrence de ces risques (boisements, zones humides ...)
- Orientation du développement en fonction des capacités d'assainissement (raccordement au réseau, aptitude des sols à l'assainissement autonome)
- Orientations en faveur des modes doux et d'un développement "des courtes distances"
- Orientation en faveur des énergies renouvelables
- Limitation des nuisances en limitant les développements dans les secteurs affectés par le bruit.

A l'aune d'une première évaluation du P.A.D.D, des évolutions ont été apportées au projet :

- au-delà d'une consommation raisonnée de l'espace, le PADD affiche la volonté d'une réduction des zones à urbaniser, notamment dans les secteurs les moins aptes à l'urbanisation, et d'une amélioration de l'efficacité foncière. L'objectif de phasage des secteurs urbanisables a, par contre, été supprimé ;
- la volonté de protéger a été renforcée par un objectif de valorisation : renforcement de la volonté de remise en état du site de la carrière et de la plateforme (permettre => se donner les moyens), volonté de conforter la vocation touristique de certains sites remarquables ;
- en ce qui concerne la protection des sites et des paysages, le P.A.D.D affiche la volonté de protéger l'outil de production et de prendre en compte et protéger le petit patrimoine ;
- en matière de déplacements et de maîtrise de l'énergie, a été ajoutée la volonté de favoriser la desserte en transport en commun du bourg (développement prioritaire du bourg, densification, maillage ...) ;
- le P.A.D.D affiche enfin la volonté d'une croissance progressive et régulière, en insistant sur la priorité donnée aux secteurs situés à proximité des équipements publics et les mieux desservis par les différents réseaux, en matière de transport comme de communication. Ont été supprimés les objectifs chiffrés de production de logements.

8.3.Evaluation au regard des principes de la loi S.R.U et du Grenelle

Principe retenu

Selon la loi S.R.U, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

- **le principe d'équilibre**, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;

-**le principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux

- **le principe de respect de l'environnement** avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du P.A.D.D. repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains ;
- la réduction des nuisances sonores ;
- la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les critères retenus sont :

- la gestion économe et efficiente de l'espace ;
- la préservation des espaces naturels et ruraux ;
- la protection des sites et paysages ;
- la protection des ressources en eau ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances (air, énergie, GES, bruit) ;
- la protection des biens et personnes.

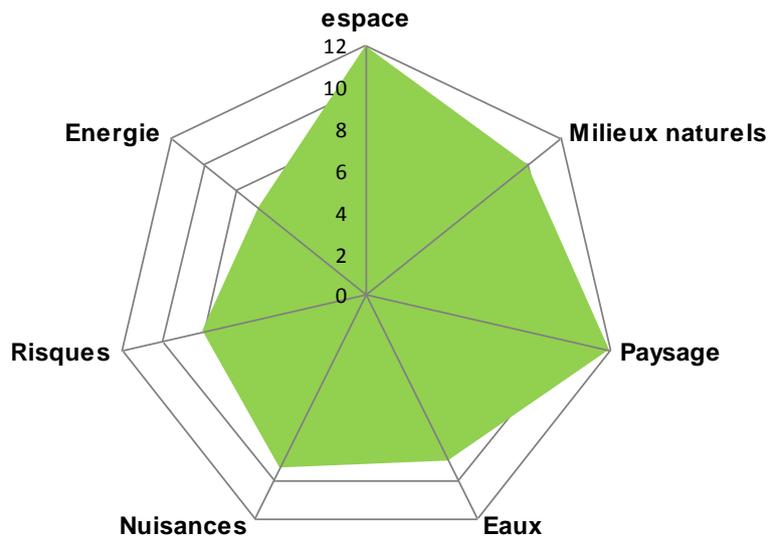
Les résultats

Le radar ci-contre traduit graphiquement la façon dont le P.A.D.D. prend en compte les enjeux du territoire de Saint-Joseph-de-Rivière. Il fait suite à une première évaluation (cf annexe) à l'issue de laquelle ont été formulées des propositions de compléments, adaptations ... à intégrer au P.A.D.D et/ou au(x) règlement ou zonage. L'analyse qui suit correspond à l'évaluation du projet définitif qui intègre tout ou partie de ces préconisations.

D'une manière globale, il apparaît que le projet prend en compte l'ensemble des problématiques, comme le traduit l'équilibre du radar.

Trois critères sont particulièrement bien intégrés et constituent le « socle » du projet territorial : la **gestion économe de l'espace, la préservation des espaces naturels et ruraux et la protection des paysages**. Ces trois pôles sont bien développés et interdépendants et traduisent la volonté d'un développement équilibré respectueux des richesses et de l'identité du territoire.

Le projet propose une organisation concentrée sur le centre ancien, qui permet au territoire de proposer un développement plus économe et plus performant. **Elle repose sur un cœur de bourg attractif, quelques hameaux ponctuellement renforcés, et des espaces ruraux qui forment un tout.** Le PLU s'attache à préserver la qualité et les structures urbaines des hameaux et du bourg, en définissant notamment des limites à l'urbanisation et en réfléchissant un règlement en cohérence avec la morphologie actuelle. Il favorise, dans le même temps, l'intégration des techniques nouvelles de constructions dans le tissu existant ainsi que la réhabilitation du bâti ancien dans le bourg et dans les hameaux.



Evaluation du P.A.D.D

La protection des espaces naturels remarquables est affirmée, de même que la nécessaire préservation des zones de fonctionnalité écologique (maintien des coupures vertes, préservation de l'intégrité des cours d'eau et des ripisylves). Le projet affiche la volonté de protéger la ressource en eau potable des Grandes Vorzes et porte une attention particulière aux conditions d'occupation et d'utilisation du sol dans les différents périmètres de protection du captage. Il en est de même des objectifs concernant l'agriculture, dont la pérennité passe par le maintien de l'outil de production.

Le projet affiche enfin la volonté de garantir le maintien du cadre de vie en limitant notamment l'exposition aux risques et nuisances :

- éloigner les futurs secteurs d'habitat des zones de nuisances (bruit, pollution, accidents).
- soutenir le développement des modes doux, cycles et marche à pied, pour les déplacements internes.
- favoriser la desserte en transport en commun du bourg (développement prioritaire du bourg, densification, mailage ...).

8.4.Conclusion

Le projet a été réalisé selon un processus itératif au cours duquel chaque choix, dans chacun des domaines sur lesquels le PLU a été amené à s'exprimer (urbanisme, habitat, environnement, paysage, économie, déplacement ...), a été guidé par les préoccupations d'un développement plus durable intégrant les préoccupations environnementales. Des améliorations sensibles ont été apportées au projet au fur et à mesure de son élaboration, notamment en ce qui concerne la limitation de la consommation d'espace et la prise en compte des enjeux énergétiques, notamment liés aux déplacements.

L'analyse du P.A.D.D fait apparaître un projet équilibré prenant en compte les principaux enjeux environnementaux et les traduisant en orientations.

Même si le projet communal aurait pu être plus audacieux sur les questions énergétiques, notamment en matière d'énergies renouvelables, il répond de manière cohérente et satisfaisante aux enjeux environnementaux du territoire.

Quelques améliorations supplémentaires auraient pu être apportées :

- préservation des espaces naturels : vigilance particulière vis-à-vis de la valorisation qui doit toujours se faire dans le respect de la capacité des sites ;

- Gestion des risques : prévoir des dispositions spécifiques en cas de maintien de nouvelles constructions dans les secteurs en zone d'aléa (zones AU de l'ancien PLU au niveau de "Fond de rivière" et "la Tournerie")

9. Evaluation du règlement et du zonage

9.1. La démarche d'évaluation

Rappel sur le règlement et le zonage

Ils constituent les outils de mise en œuvre du P.A.D.D et sont opposables à toute personne publique ou privée.

Le plan de zonage est présenté sous la forme d'une carte divisant l'espace en plusieurs zones :

- les zones urbaines, dites zones U : ce sont « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » ;
- les zones à urbaniser, dites zones AU définies comme pouvant « être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » ;
- les zones agricoles, dites zones A, « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » ;
- les zones naturelles et forestières, dites zones N : ce sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Le règlement décrit, pour chaque zone du document graphique, les dispositions réglementaires applicables. Ces zones comportent le cas échéant des terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ainsi que les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont la liste est jointe au plan de zonage.

9.2. Le principe de l'évaluation

L'analyse des incidences du règlement et du zonage sur l'environnement constitue un aspect primordial de l'évaluation : ces documents sont opposables aux tiers. Les incidences à prendre en compte sont celles auxquelles on peut s'attendre avec un taux de probabilité raisonnable et centrant l'analyse sur les incidences notables. L'importance des effets est appréciée en fonction des caractéristiques de ces effets, de la sensibilité et de la taille de la zone affectée. Une attention particulière doit être portée aux zones revêtant une importance notable (zones rares ou menacées, reconnues au titre d'inventaires nationaux ou internationaux). Dans le cas où des impacts négatifs sont révélés, et ne peuvent être ni évités ni réduits, des mesures compensatoires sont définies.

En terme de déroulement, l'approche préliminaire et prospective dite "évaluation ex-ante" peut répondre à deux processus :

- une évaluation accompagnante, associée très en amont et en continu, qui incite à intégrer activement à la construction du projet les enjeux environnementaux ;
- une évaluation externe critique : menée plutôt à l'aval du projet, qui l'analyse et le remet en cause pour l'améliorer ensuite selon un processus correctif.

Dans tous les cas, les approches de l'urbanisme et de l'aménagement doivent interagir avec une réflexion environnementale croissante, informée et raisonnée, menée selon un processus itératif.

9.3. La démarche retenue pour la présente évaluation

Le PLU définit le droit des sols pour chacune des zones (urbaines, d'extension urbaine, agricoles, naturelles et forestières) au sein desquelles ont été déterminées, en fonction de la vocation, actuelle ou pressentie, des sols, des sous-secteurs homogènes

Le diagnostic environnemental a été abordé dans la logique du profil environnemental, à vocation synthétique et pédagogique, plutôt qu'avec l'objectif de dresser un observatoire exhaustif et détaillé, dans la mesure où un état initial de l'environnement détaillé est intégré au rapport de présentation.

L'intervention de l'évaluateur, bien qu'externe à l'équipe d'urbanistes, a été ensuite continue et "accompagnante". L'évaluation s'est faite de manière concertée par une série d'allers et retours entre propositions et amendements.

L'objectif a toujours été ici de conduire l'évaluation et d'aborder l'environnement de manière stratégique, partant du principe que les enjeux d'environnement, les choix, les orientations à finalité environnementale, et les mesures d'accompagnement se doivent de répondre de manière privilégiée aux caractéristiques et atouts spécifiques de valorisation et de développement du territoire. L'évaluation et l'analyse de l'environnement ont néanmoins été faites avec ces aspects réglementaires en toile de fond et respectent au final leurs objectifs.

Remarque : pour une meilleure lisibilité, les tableaux qui suivent doivent être en vis-à-vis

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Des paysages identitaires de qualité, vecteurs d'attractivité, à préserver et à valoriser en fonction de leur fragilité - Des éléments de structuration à conserver - Des espaces de détente à faire découvrir - S'appuyer sur une meilleure reconnaissance du patrimoine bâti 	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger et gérer les espaces naturels et agricoles constituant des atouts forts du territoire. - Préconiser des formes urbaines et de typologies bâties adaptées au contexte local - Améliorer l'efficacité foncière et densifier pour éviter le mitage - Identifier des limites géographiques et qualitatives de l'urbanisation - Valoriser les paysages en affirmant leur(s) vocation(s) (récréative, pédagogique ou agricole) et dans le respect de leur valeur écologique. - Protéger des éléments de patrimoine local (bâti ou autre) participant de l'identité du territoire - Prendre en compte les effets de co-visibilité dans les aménagements afin de limiter les risques de déséquilibres et banalisation paysagère 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU prône un développement urbain respectueux du cadre environnemental et paysager - Il affiche comme objectif de considérer l'impact de l'urbanisation sur le paysage et le patrimoine bâti. - Il vise la préservation de la forme urbaine en définissant notamment des limites à l'urbanisation et en réfléchissant un règlement en cohérence avec la morphologie actuelle. -Il préconise la mise en valeur du patrimoine bâti de la commune en en profitant de tout nouvel aménagement pour enterrer les réseaux aériens, requalifier l'espace public, améliorer les éclairages, favoriser les plantations ... Il propose l'identification et la protection du petit patrimoine (fontaine, fours à pain, petits ouvrages...) - Il affiche la volonté de prévoir un développement respectant l'équilibre entre le tissu urbain dense et le chapelet de hauteurs participant de l'identité et de l'image de la commune. - Il affiche la volonté de protéger les éléments repères, arbres isolés, haies, boisements, qui permettent la lisibilité du paysage - Il affirme la nécessité de résorption du point noir que constituent la carrière et le site de la plateforme de stockage de matériaux inertes par une remise en état adaptée.

Thème	Risques d'incidences et incidences négatives du PLU	Incidences positives et mesures favorables	Mesures proposées intégrées au projet
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - L'extension des zones urbaines et la réalisation de nouveaux équipements peuvent être préjudiciables pour le paysage s'ils ne sont pas intégrés - La densification de l'habitat dans les zones les plus urbaines peut poser des problèmes d'intégration paysagère si elle n'est pas strictement encadrée par le PLU pour conserver des espaces non bâtis dans le tissu urbain (cœur d'îlots en jardins, reconquête du rapport à l'eau, perspectives sur le bâti remarquable ...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs du PLU sont dans le droit fil de la loi S.R.U. pour une protection des paysages en affichant la volonté d'une maîtrise de l'urbanisation, d'une densification, du respect du principe de continuité des enveloppes ... - L'implantation du bâtiment sur le terrain doit être prévue de façon à limiter son impact et libérer le plus possible d'espaces privatifs extérieurs. - Le projet prévoit que les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, verger, arbres isolés,...) soient prises en et préconise, pour toute plantation (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) l'utilisation d'essences locales variées. Il fournit une liste d'essences à utiliser. - Il interdit les haies continues de résineux à hautes tiges (notamment les thuyas, cyprès et lauriers). - Il prévoit la reconstitution de plantations ou boisements avec une qualité paysagère au moins équivalente. - Il affirme le nécessaire maintien, voire le renforcement, d'une trame végétale urbaine. Il identifie à cet effet des haies et boisements de berge à conserver. Il fixe un pourcentage de pleine terre à conserver. - Le PLU milite pour des extensions urbaines respectueuses des silhouettes des bourgs et de l'architecture locale. - Il participe également du maintien de l'activité agricole et pastorale qui entretient et façonne le paysage. - Les réseaux (électricité, téléphone) devront de préférence être enterrés. 	

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
<p>Milieus naturels et biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la diversité des milieux remarquables et la structure hétérogène des milieux plus banals - Préserver la qualité environnementale des milieux prairiaux et bocagers - Préserver les milieux humides - Poursuivre la mise en place des mesures de protection réglementaires - Maîtrise de l'étalement urbain et lutte contre la fragmentation des espaces - Préserver la fonctionnalité écologique par le maintien des corridors, terrestres et aquatiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la législation et protection des espaces remarquables : zones N (ou A) sur les zones inventoriées - Classement des espaces de fonctionnalité des cours d'eau en zone N ou A, non ouverts à l'urbanisation. - Protection des haies, boisements relictuels et des ripisylves des cours d'eau par un zonage adapté (EBC, art. L123.1.7) - Protection des corridors écologiques par un classement en zone A ou N et absence de fragmentation de ces corridors par des zones urbaines ou des infrastructures. Préservation de l'intégrité des cours d'eau et de leurs abords en tant que corridors biologiques : création d'un zonage limitant la constructibilité, le comblement et la réalisation d'infrastructures - Densification urbaine et limitation de la consommation d'espaces agricole et naturel. Pas de zones constructibles en discontinuité de l'existant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une très large superficie du territoire est en zone N ou A, dont les cours d'eau et milieux associés. - Les éléments du paysage identifiés comme importants pour la fonctionnalité écologique du territoire sont classés au titre de l'article L123.1.7. En dehors des corridors aquatiques, forcément pérennes de par la non constructibilité des cours d'eau, les corridors terrestres sont maintenus dans leur intégrité grâce au classement en zone N ou A des espaces considérés. - Les boisements et les cours d'eau sur les parties les plus naturelles de leurs cours, se situent dans des zones A ou N. Les espaces naturels humides situés au Nord de la commune sont classés en zone N - Les zones à urbaniser sont situées en continuité de l'existant. Le PLU promeut la densification urbaine et limite la consommation d'espace en organisant les extensions urbaines à l'intérieur des limites actuelles de l'urbanisation lorsque cela est possible, et en proscrivant les extensions urbaines dans les espaces agricoles au profit d'une densification du centre bourg. - L'article 13 du règlement des zones U dispose que le permis de construire ou d'aménager sera subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de la construction ou de l'opération d'aménagement. Il préconise des plantations prenant en compte les caractéristiques du paysage local dans le choix des essences, du mode de gestion et de leur taille.

Thème	Risques d'incidences et incidences négatives du PLU	Incidences positives et mesures favorables	Mesures proposées intégrées au projet
<p>Milieus naturels et biodiversité</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Le projet de PLU concourt, a priori, à la préservation des espaces naturels remarquables du territoire dans la mesure où il affirme leur vocation naturelle et/ou agricole par des zones N et A. - Le classement des ripisylves et autres alignements significatifs en EBC ou au titre de l'article L123.1.7 permet de garantir leur préservation sans pour autant figer le territoire. - Le zonage a pris en compte les corridors écologiques identifiés et permet de maintenir une trame verte essentielle au fonctionnement écologique du territoire. - L'article 13 des différentes zones permet de garantir que l'accompagnement végétal sera réalisé avec des espèces locales adaptées. - Le règlement prévoit des règles d'emprise au sol dans les zones N et A (coefficient d'emprise au sol des constructions à 15% du terrain d'assiette sans pouvoir être supérieur à 150m² d'emprise au sol en zone N). 	<ul style="list-style-type: none"> - En zone UA et UB, il a été fixé que les « tout projet de construction nouvelle devra maintenir de 10% minimum de la surface du tènement en pleine terre plantée ou enherbée ».

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
<p>Espaces ruraux, foncier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des espaces agricoles qui participent à la fonctionnalité écologique du territoire et la diversité d'espaces - Garantir des terrains en qualité et quantité face à la concurrence urbaine - Maintenir les potentialités des exploitations en termes d'évolution et éviter les conflits avec les zones urbaines - Trouver des formes urbaines moins consommatrices d'espace et préserver le paysage de toute banalisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Définition de zones A en quantité suffisante et en particulier sur les zones à valeur agronomique - Périmètre de convenance inconstructible autour de certains bâtiments agricoles permettant le développement des exploitations et limitant les conflits d'usages - S'assurer des conditions adéquates de circulation pour desservir les terrains agricoles et les exploitations - Comblers les dents creuses et lutter contre l'étalement urbain - Densifier l'urbanisation en n'ouvrant pas de nouvelles zones à la construction en discontinuité de l'existant - Affirmer les limites franches aux zones urbaines ou à urbaniser grâce aux zonages du PLU - Lutter contre le mitage des espaces agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU privilégie la densification urbaine et limite en surface et en disposition les nouvelles ouvertures à l'urbanisation en les plaçant en continuité de l'urbanisation existante. - Les principaux éléments boisés sont protégés. - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. - Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. - Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits s'ils ne sont pas indispensables aux constructions et installations et/ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels)

Thème	Risques d'incidences et incidences négatives du PLU	Incidences positives et mesures favorables	Mesures proposées intégrées au projet
Espaces ruraux, foncier	<p>- Même dans le contexte foncier de Saint-Joseph-de-Rivière, toute urbanisation nouvelle, reste consommatrice d'espace. Le PLU participera ainsi inévitablement à une certaine consommation d'espace.</p>	<p>- La densification urbaine opérée par le PLU participe pleinement à la limitation de la consommation d'espace. Il convient par ailleurs de signaler que les 3 zones du bourg ouvertes à l'urbanisation sont insérées au tissu bâti ou dans leur immédiate continuité, comme la zone des Grollets, qui est totalement insérée dans le tissu urbanisé.</p> <p>- Si le PLU n'indique aucun objectif de densité, le non recours au COS et CES, dans le bourg, favorise la densité. Il en est de même des règles comme l'implantation à l'alignement et limites séparatives. Par ailleurs le recours systématique aux OAP, qui affichent des densités importantes, va dans le même sens.</p> <p>- Dans certains secteurs de la zone N exposés à des risques naturels, le projet indique de se reporter au rapport de présentation, au règlement général et particulier ainsi qu'aux documents graphiques de l'arrêté préfectoral n°88-2077 du 19 mai 1988 valant plan de prévention des risques naturels et annexé au présent plan local d'urbanisme. Il dispose que le Maire peut être amené à recourir à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui précise que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en raison notamment de l'existence d'un risque naturel et de son évolution.</p> <p>- Le projet prévoit un sous-secteur Aa au sein duquel les constructions d'habitation sont interdites afin de préserver la plaine agricole particulièrement stratégique car mécanisable.</p>	<p>- L'article A.2 du règlement autorise les constructions nouvelles liées à l'activité agricole (locaux commerciaux pour la vente directe, hébergement à la ferme ...).</p>

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir la protection de la qualité et de la quantité de la ressource souterraine - Préserver les cours d'eau et les milieux rivulaires et perturbations physico-chimiques et physiques - Garantir la bonne gestion des eaux usées et l'assurance d'un assainissement de qualité - Limiter les eaux de ruissellement et l'afflux d'eaux pluviales dans le réseau unitaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sur les sites déjà équipés de réseaux ou susceptibles de recevoir de l'assainissement autonome - Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de disposer de systèmes d'ANC efficace et aux normes - Dispositions visant à limiter l'artificialisation des sols et les ruissellements - Préconisations de traitement des eaux pluviales à la parcelle et permettre, lorsque cela ne nuit pas d'un point de vue paysager, certains choix architecturaux comme les toitures terrasses. Le règlement d'urbanisme doit par conséquent ne pas interdire ce type d'installation dans son article 1 et l'autoriser dans l'article 11 (aspect extérieur des constructions). - Inciter à la création de bassins de rétention pour pallier les insuffisances du réseau lorsque la nature des sols le permet. - Protection des ripisylves et zonage adapté à la protection des cours d'eau et de leurs abords, limitant les constructions 	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement impose, dans les dispositions communes, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif. Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé. - Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement direct des eaux pluviales grâce à des dispositifs appropriés pour infiltrer les eaux à la parcelle ou pour leur évacuation vers un exutoire agréé par la commune et apte à recevoir un débit accru. - Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation au niveau des zones de stationnement. - Des dispositions spécifiques sont imposées dans les secteurs où l'assainissement autonome est autorisé de façon à ce que ce dernier puisse être mis hors circuit. - Les ripisylves des cours d'eau sont protégées. - Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées, sous réserve d'une bonne intégration de la construction à l'architecture traditionnelle et au site.

Thème	Risques d'incidences et incidences négatives du PLU	Incidences positives et mesures favorables	Mesures proposées intégrées au projet
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - L'imperméabilisation des sols, inhérente à l'urbanisation, a pour conséquence d'augmenter les ruissellements ainsi que les risques de pollution de la ressource : - chroniques : ce risque concerne, <i>a priori</i>, principalement les zones à vocation d'activités dont les rejets peuvent avoir un impact sur la nappe par infiltration (déficit éventuel d'étanchéité des réseaux ou lessivage des zones de stockage). ; - accidentelle, en lien avec la proximité du réseau routier ; - diffuse, en lien avec la vocation agricole. <p>Les périmètres immédiat et rapproché du captage des Grandes Vorzes est, pour partie, bordé d'espaces urbanisables ainsi que par la RD520 : les pollutions diffuses via ce bassin versant urbanisé sont potentielles (mais restent limitées en ce qui concerne le secteur urbanisable eu égard à sa surface restreinte).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La qualité de la ressource ne devrait pas être altérée par les eaux usées issues de l'urbanisation dans la mesure où le PLU impose des raccordements au réseau collectif ou l'utilisation d'un ANC conforme aux normes en vigueur. - Le PLU distingue un sous-secteur tramé « pe » correspondant au périmètre éloigné de protection du captage des Grandes Vorzes où les prescriptions prévues dans l'arrêté de protection du périmètre sont à respecter. - Les dispositions imposées en matière de gestion des eaux pluviales par le PLU permettent de répondre à la problématique de leur gestion de manière satisfaisante : la gestion en réseau séparatif ainsi que la neutralité hydrique pour certaines zones sont compatibles avec les enjeux identifiés. - La limitation de l'imperméabilisation est un enjeu important. Elle se traduit par des prescriptions concernant les espaces de stationnement (article 12). - La protection des ripisylves de cours d'eau leur permet d'assurer leur rôle de filtre de pollutions et de stabilisation des berges. - L'autorisation des toits terrasses végétalisés est positive dans la mesure où ces toits constituent un outil intéressant de stockage des eaux pluviales. - Le projet interdit les ICPE dans les zones AU et UH et les soumet à autorisation dans les secteurs tramés « pe » correspondant au périmètre éloigné du captage des Grandes Vorzes. - Le projet demande l'utilisation de réservoirs à fuel enterrés et munis de cuvettes de rétention et soumet à autorisation les dépôts d'hydrocarbures. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il serait souhaitable de ne pas se limiter aux seules ICPE soumises à déclaration mais d'interdire toutes les ICPE notamment dans le secteur tramé « pe » et à proximité de milieux humides et aquatiques.

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
<p>Energie, gaz à effet de serre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des émissions de gaz à effet de serre principalement liées aux transports motorisés - Une nécessité de limiter le « tout automobile » et de favoriser les usages des modes doux et des transports en communs - Limiter les consommations énergétiques des logements - Favoriser et généraliser le développement des installations d'ENR individuelles - Anticiper, programmer et faciliter l'installation de systèmes industriels de production d'énergie renouvelable, dans le respect de la préservation des sites et paysages 	<ul style="list-style-type: none"> - Densification urbaine permettant de limiter les déplacements. Organisation des pôles d'habitats et de services/commerces tenant compte des déplacements engendrés. - Définition d'emplacements réservés pour la construction de voies vertes et voies de circulation en modes doux - Prévoir les infrastructures à l'utilisation des TC : parkings relais, stationnements - Promouvoir la performance énergétique des bâtiments. Imposer des réflexions en la matière pour les bâtiments publics et les opérations collectives. - Le règlement ne doit pas freiner l'utilisation individuelle des énergies renouvelables (panneaux solaires en toiture, pompes à chaleur en façades ...) dans la mesure où cela ne nuit pas à des enjeux de préservation architecturale - Le PLU doit identifier des secteurs sur lesquels les installations d'ENR ne sont pas souhaitables et les secteurs sur lesquels ces installations sont autorisées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU densifie la trame urbaine. - L'article 12 prévoit une aire pour le stationnement pour les deux-roues (vélos, motos...) pour tout projet de construction à usage d'équipements collectifs et publics, ou à usage d'habitation dans les opérations de logements collectifs. - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques. Les aménagements liés au stationnement doivent limiter l'imperméabilisation des sols. - L'article 11 dispose que les constructions devront de préférence rechercher une implantation prenant en compte les caractéristiques bioclimatiques (orientation, optimisation des apports passifs du soleil ...). Les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve qu'elles soient végétalisées.

Thème	Risques d'incidences et incidences négatives du PLU	Incidences positives et mesures favorables	Mesures proposées intégrées au projet
<p>Energie, gaz à effet de serre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU ne fixe pas de références énergétiques à respecter sur certaines zones ou de réflexion préalable aux opérations collectives sur la question de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. - L'absence de fixation d'un maximum de places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation dans certains secteurs n'est pas incitative pour la réduction de l'utilisation de la voiture. Dans le même temps, il n'est pas envisageable de contraindre le stationnement voiture pour favoriser l'utilisation des transports en commun tant qu'il n'y a pas d'offre efficace dans ce domaine. - Le projet n'incite pas à l'utilisation des énergies renouvelables. 	<ul style="list-style-type: none"> - La densification de l'urbanisation dans le centre-bourg joue un rôle positif dans la limitation des émissions de GES liés aux déplacements - La préservation d'espaces naturels et en particulier des boisements participe à la fixation du CO2. - Le projet est favorable à l'utilisation des modes doux par la mise en place de cheminements et le renforcement de la mixité (courtes distances). - Les dispositions en faveur d'aires de stationnement pour les 2 roues permettent de développer l'usage des modes doux dans le mix de moyens de transports de la commune. - Les règles de recul des bâtiments rendent possible la réalisation d'isolation par l'extérieur. - Il n'est pas fixé de nombre minimal de stationnement dans le cas de réhabilitations de constructions existantes n'entraînant ni un changement de destination, ni une augmentation de la surface hors-œuvre nette 	<ul style="list-style-type: none"> - L'article 12 des zones AU, UA, UB, UH, dispose que : « Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos ...) devront être prévus pour tout projet de construction à usage : <ul style="list-style-type: none"> -d'équipements collectifs et publics à raison d'un emplacement deux-roues pour quatre places voiture. -d'habitation dans les opérations de logements collectifs à raison d'une surface couverte de 3m² minimum pour la première place + 1.5m² par logement supplémentaire. - Il préciser que ces emplacements doivent être abrités. <p><i>Remarque : il serait souhaitable de fixer un nombre minimal de places de stationnement 2 roues par logements ou par SHON.</i></p>

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none">- Limiter les pollutions atmosphériques liées aux déplacements motorisés- Limiter la création de nouvelles nuisances, voire contribuer à leur réduction.	<ul style="list-style-type: none">- Favoriser l'usage des modes doux en développant les voies adaptées et en identifiant des emplacements réservés pour leur construction : axes verts directs et sécurisés- Favoriser les TC pour les zones ouvertes à l'urbanisation, ainsi qu'un réseau de modes doux à usage des habitants- Proposer une politique de stationnement cohérente avec les actions en faveur des transports alternatifs	<ul style="list-style-type: none">- L'article 12 prévoit une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes.- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques. Les aménagements liés au stationnement doivent limiter l'imperméabilisation des sols.

Thème	Risques d'incidences et incidences négatives du PLU	Incidences positives et mesures favorables	Mesures proposées intégrées au projet
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - L'organisation de l'occupation des sols, influençant les déplacements, peut favoriser une dégradation de la qualité de l'air. - Certaines zones urbanisables sont situées à proximité des axes de circulations. - L'article 12 du règlement prévoit que les stationnements automobiles correspondant aux besoins des constructions sont autorisés, sans limitation en nombre, ce qui n'incite pas à réduire la place de la voiture. Dans le même temps, il n'est pas envisageable de contraindre le stationnement voiture pour favoriser l'utilisation des transports en commun tant qu'il n'y a pas d'offre efficace dans ce domaine. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le rééquilibrage du potentiel foncier entre bourg et hameaux participe d'une limitation des déplacements automobiles qui sont à l'origine de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores. - Les préconisations concernant le stationnement des vélos permettent la promotion et le développement des modes doux. - La présence et le maintien de surfaces forestières et agricoles sont facteur de réduction des polluants atmosphériques, de régulation des températures et ainsi d'atténuation des effets des canicules. - Le projet interdit les ICPE soumises à déclaration dans les zones AU et UH et interdit les constructions incompatibles avec la fonction résidentielle de la zone et/ou susceptibles de produire des nuisances pour le voisinage. - L'article 3 du règlement dispose que les opérations d'ensemble devront prévoir les conditions de liaison piétons/cycles au réseau existant ou futur. Les espaces réservés aux piétons et aux cycles (cheminements, trottoirs, ...) devront être d'une largeur suffisante afin de garantir leur sécurité, leur confort et leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'article 12 des zones AU, UA, UB, UH, dispose que : « Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos ...) devront être prévus pour tout projet de construction à usage : -d'équipements collectifs et publics à raison d'un emplacement deux-roues pour quatre places voiture ; -d'habitation dans les opérations de logements collectifs à raison d'une surface couverte de 3m² minimum pour la première place + 1.5m² par logement supplémentaire ».

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
<p>Risques majeurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter l'aléa ni la population exposée - Préserver les zones humides et les ripisylves permettant de limiter les risques inondations - Limiter les ruissellements qui accentuent les risques d'inondation - Utiliser les occupations agricoles des sols comme un outil de gestion des risques 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas ouvrir à l'urbanisation nouvelle les secteurs à risques : interdiction de construction dans les zones d'aléa de grande ampleur pour l'inondation et conditions de constructibilité imposée aux autres zones dans le règlement (études géotechniques et travaux). - Préserver les zones humides par un zonage N strict. - Protection des berges : in constructibilité et protection des ripisylves. - Limiter l'imperméabilisation de nouveaux espaces: à cet effet, les zones constructibles doivent être limitées et la surface imperméabilisée devra être limitée dans les zones constructibles. - Garantir la présence de zones agricoles sur les secteurs inondables permettant une expansion des crues et participant à la réduction du risque. - Intégration de la carte d'Analyse Enjeux-risques par une limitation des zones à urbaniser dans les secteurs d'aléas. <p>Intégration de la carte de l'atlas des zones inondables du Guiers et de ses affluents</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter l'ouverture à l'urbanisation le long des infrastructures supportant un risque TMD. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU a intégré les principaux risques en classant les secteurs concernés repérés sur la carte d'Analyse Enjeux-risques et sur l'atlas des zones inondables du Guiers et de ses affluents en zones N ou A. - Les ripisylves et les boisements sont protégés au titre de l'article L123.1.7 du Code de l'urbanisme. - L'article 4 prévoit que, les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement direct des eaux pluviales grâce à des dispositifs appropriés pour infiltrer les eaux à la parcelle ou pour leur évacuation vers un exutoire agréé par la commune et apte à recevoir un débit accru. Ces aménagements doivent être réalisés avec les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. - Les aménagements liés au stationnement doivent limiter l'imperméabilisation des sols.

Thème	Risques d'incidences et incidences négatives du PLU	Incidences positives et mesures favorables	Mesures proposées intégrées au projet
Risques majeurs	<p>- Une zone AU est prévue dans un secteur à risque d'inondation. : il s'agit toutefois d'une zone de risque faible et les constructions y sont autorisées sous conditions</p>	<p>- La prise en compte des zones inondables en amont de l'urbanisation et leur classement en zone A et N permet de limiter le risque inondation pour les zones habitées. La préservation des ripisylves et des zones humides concourt également à limiter l'aléa inondation.</p> <p>- La consommation raisonnée d'espace agricole par l'urbanisation concourt à la limitation de l'imperméabilisation des sols. Les mesures prises pour limiter les ruissellements et engager la gestion des eaux pluviales vont dans le sens d'une réduction des ruissellements et de l'aléa inondation.</p> <p>- L'autorisation des toitures végétalisées permet également de limiter les ruissellements lors des périodes de fortes précipitations.</p>	

Thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
Déchets et sols pollués	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir, malgré l'augmentation de population, une gestion des déchets compatibles avec le PDEDMA et permettant d'augmenter le niveau de tri et de recyclage - Des solutions souvent extérieures au PLU en ce qui concerne les déchets 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir dans le règlement des dispositions particulières concernant les locaux de bacs de tri dans les constructions collectives nouvelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU prévoit que devra être réalisé, pour les opérations d'ensemble, un local d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective (comprenant les containers à verre) des ordures ménagères en accès direct avec le domaine public.
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> - Tenir compte des nuisances sonores existantes (voies routières, activités) et ne pas les augmenter ni y exposer de nouvelles populations - Maîtriser le trafic routier pour limiter les nuisances sonores 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les classements sonores des voies et en respecter les règles d'urbanisme - Favoriser la limitation des déplacements : densification urbaine à privilégier, développement des transports en commun et des modes de déplacement doux et de l'intermodalité - Garantir une distance entre les exploitations agricoles et l'urbanisation nouvelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les routes départementales ne sont plus classées à grande circulation. Le bruit n'est donc pas une nuisance majeure. Cependant le développement des hameaux le long de la départementale RD520 a été circonscrit à l'enveloppe urbaine existante.

Thème	Risques d'incidences et incidences négatives du PLU	Incidences positives et mesures favorables	Mesures proposées intégrées au projet
Déchets et sols pollués		<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU prévoit que devra être réalisé, pour les opérations d'ensemble, un local d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective (comprenant les conteneurs à verre) des ordures ménagères en accès direct avec le domaine public. - Le projet dispose que lorsque les voies comporteront une impasse, elles devront être aménagées de telle sorte que les véhicules de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile, de collecte des ordures ménagères puissent effectuer un demi-tour. - Le PLU prévoit un sous-secteur Ad correspondant à l'ancienne décharge située au niveau du lieu-dit Sous-Crossey, site sur lequel il convient de réglementer l'usage du sol en raison des éventuelles traces de pollution et de garder la mémoire du site. 	
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles zones urbaines à proximité d'infrastructures s'accompagneront de nuisances acoustiques qui affecteront de nouvelles populations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le développement des modes doux participera de l'amélioration de l'ambiance acoustique. - Le projet interdit les ICPE soumises à déclaration dans les zones AU et UH et interdit les constructions incompatibles avec la fonction résidentielle de la zone et/ou susceptibles de produire des nuisances pour le voisinage. - Hormis les deux sites d'entrée de bourg, aucun secteur ouvert à l'urbanisation n'est implanté en bordure de la RD. 	<ul style="list-style-type: none"> - Report des zones de bruit des infrastructures de transport terrestres sur le plan de zonage et prescription d'isolation phonique associées dans le règlement. - La zone affectée par le bruit le long de la RD520 est de 100 à 250 m selon les secteurs. Des préconisations d'implantation du bâti à proximité d'axes bruyants pourraient être formulées (cf guide « le PLU et le bruit »).

9.4. Les mesures proposées non intégrées au projet

Thème	Risques d'incidences et incidences négatives du PLU	Mesures proposées non intégrées au projet
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - L'extension des zones urbaines et la réalisation de nouveaux équipements peuvent être préjudiciables s'ils ne sont pas intégrés - La densification de l'habitat dans les zones les plus urbaines peut poser des problèmes d'intégration paysagère si elle n'est pas strictement encadrée par le PLU pour conserver des espaces non bâtis dans le tissu urbain (cœur d'îlots en jardins, reconquête du rapport à l'eau, perspectives sur le bâti remarquable ...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Il serait souhaitable de préciser que les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont autorisés, le sont à la condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.
Milieus naturels et biodiversité		<ul style="list-style-type: none"> - La possibilité pourrait être laissée, dans l'article 2 du règlement de la zone A, d'éloigner une construction agricole pour préserver un élément intéressant de l'environnement ou du paysage. - Au-delà des essences figurant dans la liste d'essences végétales locales est indiquée dans le glossaire, il pourrait être utile que l'article 13 incite à éviter les espèces problématiques (envahissantes), réductrices de biodiversité Ceci est particulièrement important dans les zones agricoles, en lien fort avec les écosystèmes naturels. - Les dispositions de l'article 4 communes à toutes les zones pourraient être précisées afin notamment de permettre le recours à des techniques alternatives. Le règlement pourrait notamment préciser que « <i>Pour limiter l'imperméabilisation des sols, toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, la récupération et l'infiltration des eaux pluviales afin de limiter la saturation de la nappe d'une part et des réseaux d'autre part, doivent être mises en œuvre, et seront favorisées.</i>
Espaces ruraux, foncier	- Même dans le contexte foncier de	- L'article A3 pourrait être rédigé

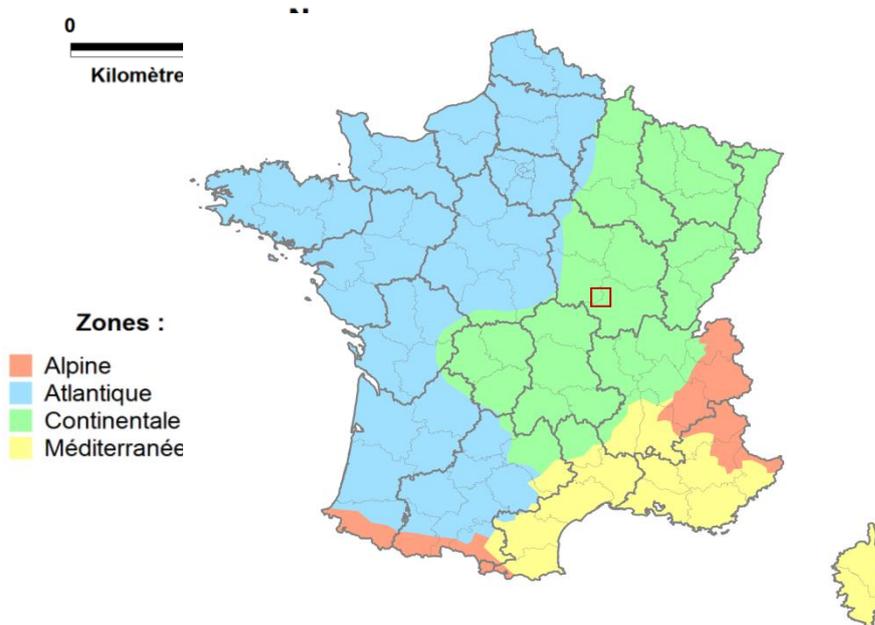
	<p>Saint-Joseph-de-Rivière, toute urbanisation nouvelle, reste consommatrice d'espace. Le PLU participera ainsi inévitablement à une certaine consommation d'espace.</p>	<p>comme suit : « Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel agricole et de lutte contre l'incendie ».</p> <p>- Le règlement pourrait imposer un accompagnement végétal des hangars agricoles souvent marquants dans le paysage.</p>
Ressources en eau	<p>- L'imperméabilisation des sols, inhérente à l'urbanisation, a pour conséquence d'augmenter les ruissellements ainsi que les risques de pollution de la ressource :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chroniques : ce risque concerne, <i>a priori</i>, principalement les zones à vocation d'activités dont les rejets peuvent avoir un impact sur la nappe par infiltration (déficit éventuel d'étanchéité des réseaux ou lessivage des zones de stockage) ; - accidentelle, en lien avec la proximité du réseau routier ; - diffuse, en lien avec la vocation agricole. <p>Les périmètres immédiat et rapproché du captage des Grandes Vorzes est, pour partie, bordé d'espaces urbanisables ainsi que par la RD520 : les pollutions diffuses via ce bassin versant urbanisé sont potentielles (mais restent limitées en ce qui concerne le secteur urbanisable eu égard à sa surface restreinte).</p>	<p>- Le règlement du PLU pourrait préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les mesures de rétention inhérentes à un rejet limité devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration ...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention [...] <p>- Le PLU pourrait inciter, voire obliger à la récupération d'eaux pluviales pour les constructions nouvelles.</p>
Energie, gaz à effet de serre	<p>- Le PLU ne fixe pas de références énergétiques à respecter sur certaines zones ou de réflexion préalable aux opérations collectives sur la question de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>- L'absence de fixation d'un maximum de places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation dans certains secteurs n'est pas incitative pour la réduction de l'utilisation de la voiture. Dans le même temps, il n'est pas envisageable de contraindre le stationne-</p>	<p>- L'absence de références de performance énergétique pour certaines zones peut s'expliquer par une écriture du règlement antérieur aux dispositions récentes qu'offre la Loi Grenelle II.</p> <p>- Des dispositions pourraient être prises pour promouvoir les bâtiments à haute performance énergétique ainsi que l'isolation par l'extérieur.</p> <p>- L'article 14 du règlement pourrait permettre un dépassement de COS pour les bâtiments BBC, en construc-</p>

	<p>ment voiture pour favoriser l'utilisation des transports en commun tant qu'il n'y a pas d'offre efficace dans ce domaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet n'incite pas à l'utilisation des énergies renouvelables. 	<p>tion neuve ou en extension.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les règles relatives à l'aspect des constructions pourraient être assouplies dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la construction écologique, de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergies renouvelables. sous réserve d'une justification de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Selon l'organisation de l'occupation des sols, le PLU peut favoriser une dégradation de la qualité de l'air. - Certaines zones urbanisables sont situées à proximité des axes de circulations. - L'article 12 du règlement prévoit que les stationnements automobiles correspondant aux besoins des constructions sont autorisés, sans limitation en nombre, ce qui n'incite pas à réduire la place de la voiture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il pourrait être demandé qu'une partie des places associées aux logements soit directement associée à l'habitation et que la seconde soit prévue dans le cadre de stationnements mutualisés.

10. Evaluation des incidences du PLU sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Saint-Joseph-de-Rivière doit faire l'objet d'une spécificité conformément l'article 6 de la Directive « Habitats », afin de vérifier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

Ce type d'évaluation est centré sur la préservation des enjeux de biodiversité (les autres sujets environnementaux étant correctement abordés au titre de la mise en œuvre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme). A l'instar des dispositions prévues pour les projets, si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne sont requis.



Les zones biogéographiques en France

10.1. Présentation de Natura 2000

Au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau Natura 2000, un document officiel de la Commission européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne. Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones. Saint-Joseph-de-Rivière comme l'ensemble de la Région Rhône-Alpes, est située dans la zone continentale (cf. carte ci-dessus).

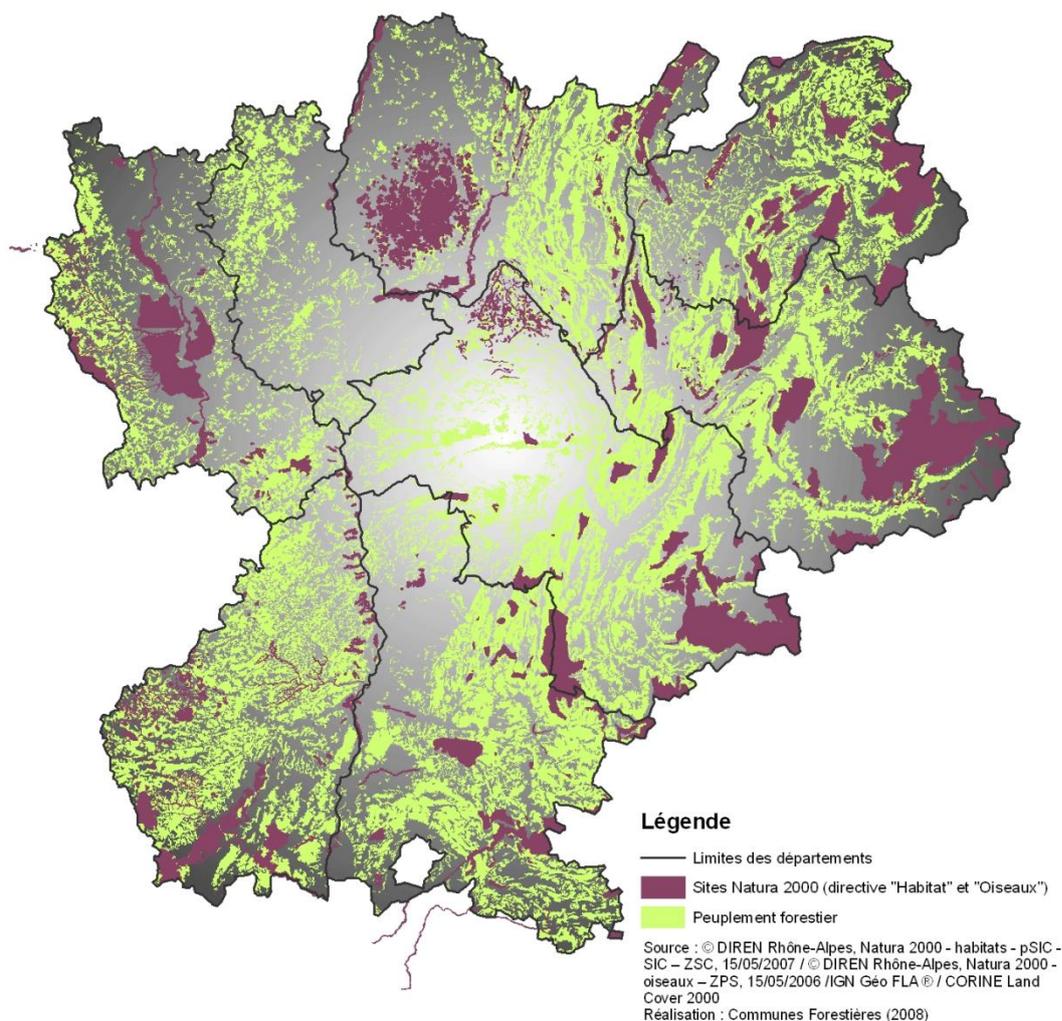
Au niveau régional

Le réseau Natura 2000 couvre en région Rhône-Alpes près de 11 % du territoire.

Les 34 sites désignés au titre de la directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciales) représentent 7 % de la région. Les **129 sites désignés au titre de la directive Habitats** (Zones Spéciales de Conservation et Sites d'Intérêt Communautaire) occupent 9 % du territoire (source *Mille Lieux, Bulletin du réseau Natura 2000 en Rhône-Alpes n° 17*, Mai 2010).

D'après les connaissances actuelles, le réseau Natura 2000 rhônalpin comporte 75 habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive Habitats (133 en France), 67 espèces de l'annexe II de la directive Habitats (155 en France et 911 en Europe) et 65 espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux (123 espèces en France et 195 en Europe).

Les Sites Natura 2000 en Rhône-Alpes



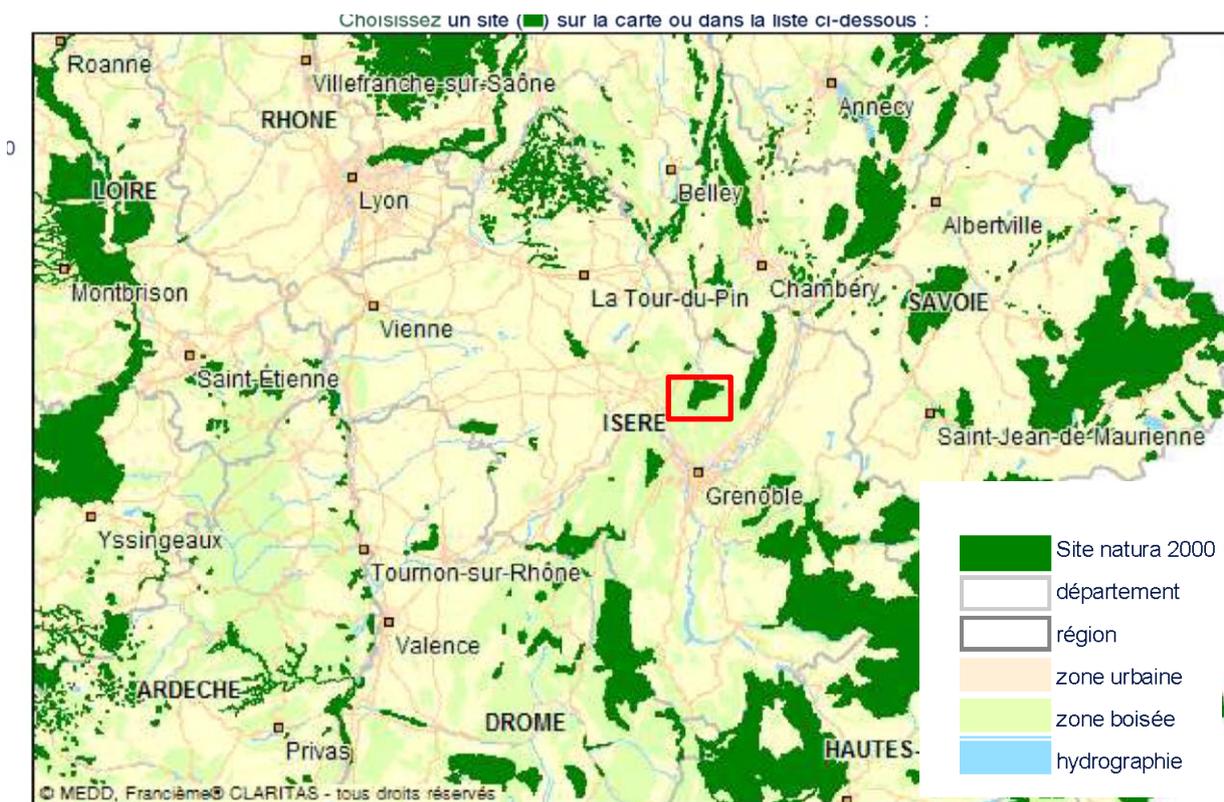
Le réseau Natura 2000 en Rhône-Alpes

Au niveau local

Le site Natura 2000 FR 820 1742 de la « Tourbière de Saint-Laurent du Pont » fait partie du vaste marais-tourbière de la plaine de Saint-Laurent-du-Pont. Cette plaine est un héritage lacustre dont la tourbière est le seul reliquat.

La tourbière alcaline appartient à l'avant-pays chartreux, située au fond de la vallée. Elle est bordée en rive gauche par le chaînon jurassien de Ratz et en rive droite par les falaises de la Chartreuse Occidentale.

La rivière Merdaret qui divaguait au gré de ses inondations a été transformée en un canal rectiligne, le canal de l'Herrétang, afin d'assainir ces zones marécageuses. Au 20^{ème} siècle, la tourbière fut remise en exploitation, la production ayant été déclarée d'utilité publique.



Le site Natura 2000 de la tourbière de Saint-Laurent-du-Pont

La faune et la flore constituent une richesse biologique très intéressante car les prairies tourbeuses abritent des espèces d'intérêt communautaire ou protégées par la réglementation française. Le site est également caractérisé par la présence d'habitats communautaires.

Le secteur dénote d'une activité agricole dynamique (systèmes d'élevage bovins lait prédominants, diversification notamment dans la transformation et la vente de produits fermiers, modernisation des structures de production et mise aux normes environnementales, prise en compte des préoccupations environnementales par les agriculteurs par la contractualisation d'engagements).

L'objectif est de conserver les habitats tourbeux, de maintenir la qualité des eaux de la tourbière, d'assurer l'ouverture des milieux boisés et de favoriser la diversité végétale (prairies fleuries) afin d'assurer la diversité faunistique.

Un premier périmètre a été proposé à l'Union Européenne par la DIREN en septembre 1997. Il correspondait à l'ENS (Espace Naturel Sensible) de la tourbière de l'Herrétang (en rive droite du canal), propriété du Conseil Général de l'Isère, gérée par AVENIR. Il représentait une superficie d'environ 60 ha.

Des inventaires complémentaires (papillons et espèces végétales) ont permis de justifier la richesse du site et une extension en rive gauche du canal de l'Herrétang, portant ainsi la surface totale du site à environ 209 ha répartis sur les communes de Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Joseph-de-Rivière.

Le site proposé est un espace relativement homogène. Les habitats naturels et habitats d'espèces sont diffus dans cet espace. Le canal de l'Herrétang ne constitue pas de barrière pour le déplacement des espèces. Le site d'étude correspond à l'aire de dispersion des espèces présentes (qui peuvent se nourrir, se reproduire et vivre dans des habitats différents).

Enfin, le choix de ce site a été conditionné par le fait qu'il s'agit du noyau de la tourbière figurant dans l'inventaire départemental des tourbières et du noyau de la ZNIEFF modernisée. Il correspond également à la zone dite prioritaire dans la charte du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

Le document d'objectifs (docob) de ce site a été validé en 2008, l'opérateur est la chambre d'agriculture de l'Isère.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site et leurs superficies respectives sont présentés dans le tableau ci-contre. Sept habitats communautaires, dont 2 prioritaires, ont justifié la proposition de ce site.

Code Corine, intitulé de l'habitat	superficie	
7210 Roselières à marisque (<i>Cladium mariscus</i>) du bord des eaux et espèces du Caricion davalliana* *	1,0944	0,52%
91E0 Bois alluviaux à Aulne glutineux et Frêne élevé des rivières à eau lente *	13,1927	6,31%
91E0 x 6410 Bois alluviaux à Aulne glutineux et Frêne élevé des rivières à eau lente, prairies à molinie et rivière sèche	4,2551	2,03%
3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara sp.	0,1835	0,09%
3130 Gazons des berges tourbeuses à eau peu profonde	1,0661	0,51%
6410 Prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	11,3010	5,41%
7230 Tourbière basse à Laïche de Daval	1,2150	0,58%
6430 Mégaphorbiaies riveraines à pétasites	1,0726	0,51%

Les habitats naturels prioritaires et communautaires

(*) Code Natura 2000 marqué d'une étoile : habitat d'intérêt communautaire prioritaire

La présence plus ou moins permanente de l'eau dans la vallée permet de distinguer deux unités de végétation sur le site : le marais et les bordures mésophiles. Les différents habitats présents peuvent être regroupés en plusieurs catégories.

Les eaux douces stagnantes résultent, pour la plupart de l'homme (extraction de la tourbe, creusement ou remodelage de plans d'eau dans le cadre du premier plan de gestion de la tourbière de l'Herrétang inventoriée au titre d'Espace Naturel Sensible). Elles regroupent :

- des gazons des berges tourbeuses à eau peu profonde (3130) : cette végétation temporaire des grèves se localise sur la zone littorale de battement des plans d'eau, sur des rives calmes et en faible pente inondées en début d'été
- des formations de plantes aquatiques enracinées à grandes feuilles flottantes comme le Nymphéa blanc ;
- des Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characée (3140), herbiers d'algues de Charophytes (Chara) qui indiquent la présence d'eaux non polluées, carbonatées, et oligo-mésotrophes.



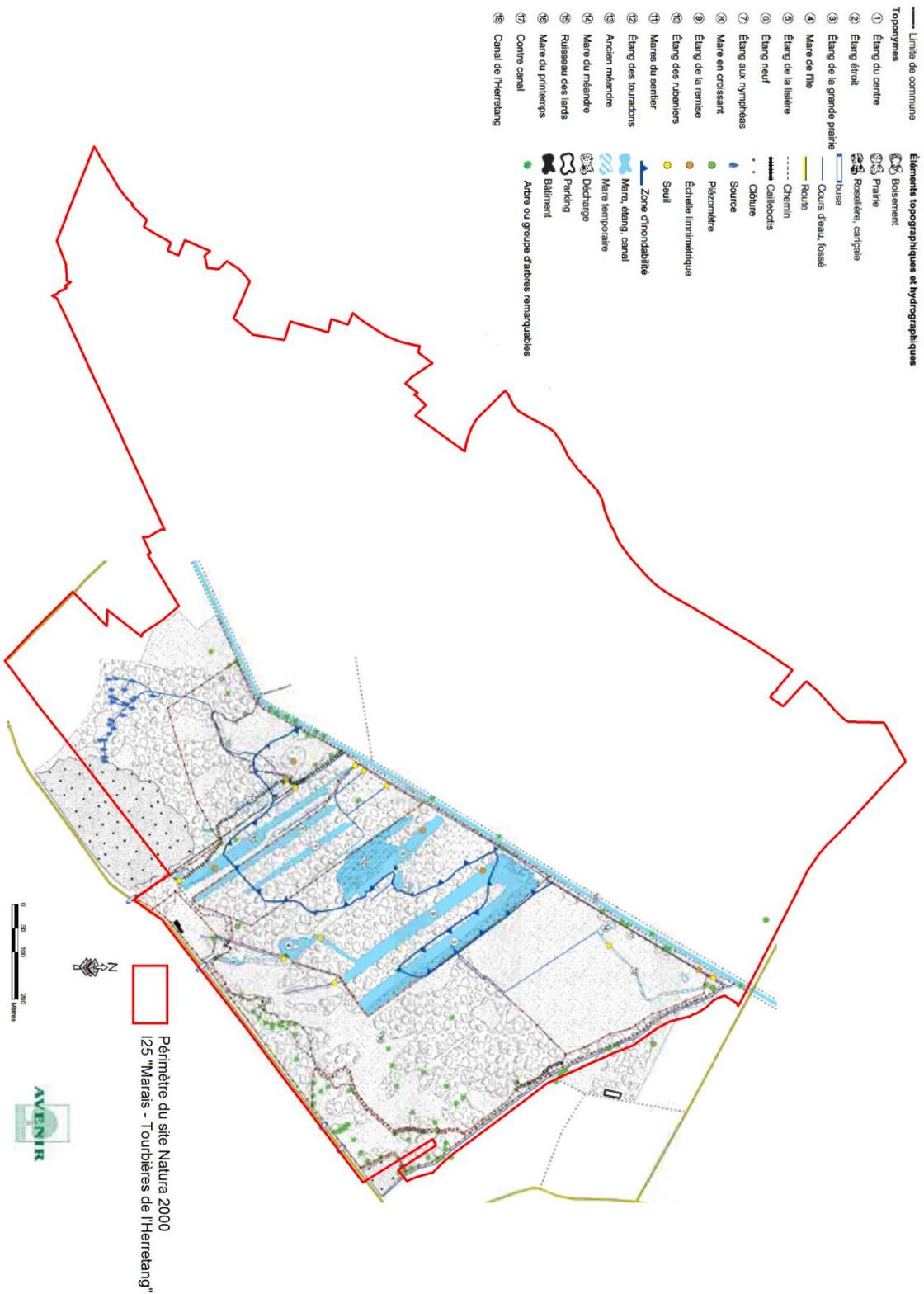
Les marais-tourbière de l'Herrétang (photo : Avenir)



Le liparis de Loesel (photo Avenir)



Senecon des marais (photo : Avenir)



Les éléments topographiques et hydrographiques

Les prairies humides et mégaphorbiaies rassemblent :

- des communautés à reine des prés et communautés associées qui colonisent des prairies humides et des pâturages après une plus ou moins longue interruption du fauchage ou du pâturage ;
- des prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (6410) qui occupe typiquement les zones où la nappe fluctue à faible profondeur ;
- la Tourbière basse à Laîche de Daval (7230), végétation des bas-marais neutro-alcalins, présente le plus souvent sur des substrats organiques constamment gorgés d'eau et fréquemment tourbeux. Elle est étroitement dépendante de son alimentation hydrique ;
- les Communautés riveraines à Pétasites (6430) constituées d'une végétation assez luxuriante qui colonise les berges des petits cours d'eau.

Les forêts riveraines, forêts et fourrés très humides correspondent à une végétation arborescente et arbustive des plaines inondables, des marais, des marécages et des tourbières. Elles rassemblent :

- des bois alluviaux à Aulne glutineux et Frêne élevé (91E0) des ruisselets et des sources présents en station de zones humides, inondées périodiquement par la remontée de la nappe d'eau souterraine ou en bordure de sources ou suintements ;
- les marécageux d'aulnes qui s'établissent dans des cuvettes souvent inondées (bras morts et cours d'eau lents) mais non exposées à des alluvionnements, sur des sols riches en matière organique, parfois tourbeux ;
- des saussaies marécageuses qui se rencontrent dans des cuvettes marécageuses à sols asphyxiants et dans des anciens marais à litière où la fauche a été abandonnée

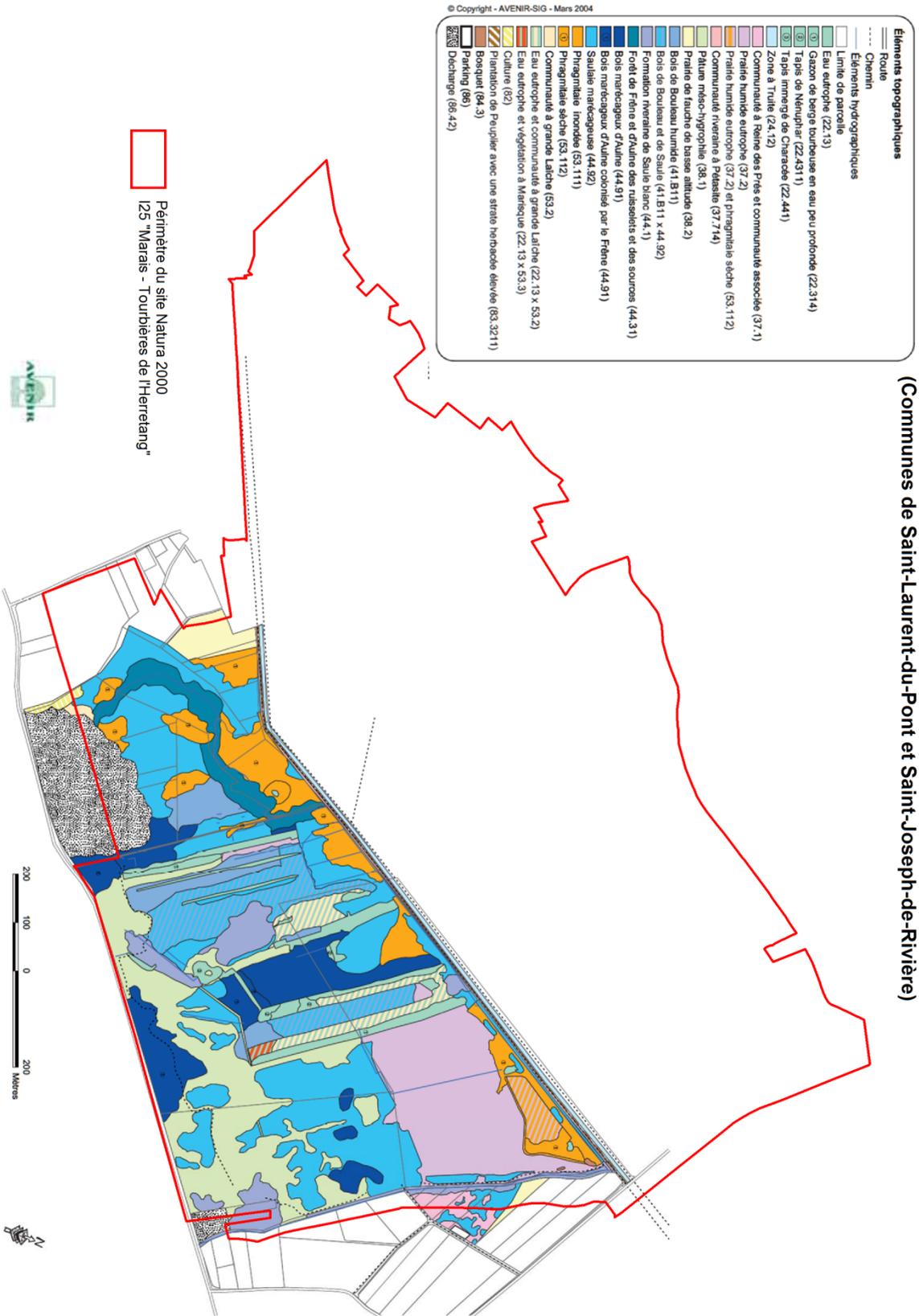
La végétation de ceinture des bords des eaux correspond à des communautés de roseaux (roselières) et de grandes laîches (cariçaies). On y trouve des phragmitaies, des peuplements de grandes laîches en touradons, et des roselières à marisques (code Natura 2000 7210).

Les eaux courantes regroupent des sources d'eau calcaire (pied du remblai de l'entreprise Botta) et des zones à truite (ruisseau des Lards, le contre-canal et sur l'Herrétang).

Plusieurs types de **prairies mésophiles** regroupent les pâtures mésophiles à méso-hygrophiles, sur sol fertile et bien drainé, et les prairies de fauche de basse altitude, installées sur les parties hautes de la tourbière au nord-est ainsi qu'en rive droite.

Enfin parmi les milieux artificiels figurent des cultures, décharges et plantations de peupliers.

**Carte des unités de végétation sur les tourbières de l'Herretang
(Communes de Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Joseph-de-Rivière)**



Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Au total, 173 espèces de vertébrés ont été dénombrées sur la zone étudiée. Cette grande richesse faunistique est notamment due à l'importante diversité d'unités écologiques étroitement imbriquées les unes dans les autres, multipliant ainsi le phénomène de lisière. Parmi ces espèces, certaines, d'intérêt communautaire, ont justifié la désignation du site au titre de Natura 2000 (cf tableau page suivante).

La tourbière de l'Herrétang se caractérise ainsi par deux grands ensembles :

- **la zone humide sur tourbe** représentant un patrimoine de premier plan au niveau régional, national (inventaires des tourbières et ZNIEFF) et communautaire.
- **le système aquatique de l'Herrétang** qui constitue avec son réseau de fossés et les sources des Lards un patrimoine naturel, halieutique et de ressource en eau remarquable.

Les enjeux du site sont justifiés par :

- **la rareté des habitats** : répartition diffuse d'habitats répertoriés au niveau européen favorisant la dispersion des espèces animales et végétales ;
- **son rôle d'abri d'espèces remarquables** : les formations tourbeuses abritent des groupements végétaux relictuels rares et menacés, et constituent un site d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces animales.
- **son rôle écologique** : la tourbière abrite une richesse et une diversité remarquable du point de vue biologique et ethnologique, conséquences de la juxtaposition du milieu humide avec les différents types d'exploitation de la tourbière ;
- **son rôle hydrologique et de protection de la ressource en eau** : la végétation de la tourbière est étroitement liée au caractère humide du sol. Le site englobe également les sources du Lards qui alimentent toute la partie aval du site. La tourbière joue également un rôle dans la régulation des débits d'eau en freinant les écoulements et en limitant, par conséquent, les risques d'inondations à l'aval. Elle assure par ailleurs un rôle épurateur des eaux jusqu'à un certain seuil.

Les priorités de gestion du site concernent :

- la préservation des habitats tourbeux qui abritent des espèces floristiques et faunistiques remarquables et dont le maintien est conditionné par la fluctuation de la nappe ;
- la conservation des boisements sur tourbe ;
- la conservation des roselières à marisque du bord des eaux et espèces du *Caricion davallianae*, habitat prioritaire présentant un bon potentiel de développement et favorable aux amphibiens ;
- la préservation et l'extension des prairies humides riches en papillons remarquables.

Les facteurs pouvant influencer l'intérêt du site

Les marais-tourbières de l'Herrétang se caractérisent par une capacité d'accueil importante qui se traduit par une extrême diversité faunistique et floristique. En plus d'un site Natura2000, il s'agit également d'une zone humide qui joue un rôle fonctionnel très important dans la vallée en tant que champ d'expansion des crues et zone d'épuration des nutriments et des pesticides. Elle soutient également les débits d'étiage du cours d'eau.

La partie patrimoniale de la tourbière en elle-même se prolonge en amont jusqu'à Saint-Joseph-de-Rivière sur un secteur particulièrement stratégique pour la préservation du milieu physique puisque c'est l'emplacement des sources alimentant le ruisseau des Lards et l'Herrétang. Cela justifie l'extension du périmètre Natura 2000 afin de préserver ce capital aquatique, de gérer les prairies associées et enfin d'assurer la pérennité des sources des Lards.

Espèces	Directive Habitat	Principales menaces	remarques
Orchidées Liparis de loesel (<i>Liparis loeselii</i>)	DHII		Une station découverte en 2002 en rive droite (AVENIR)
Papillons : Azurée de la Sanguisorbe (<i>Maculinea teleius</i>)	DH II, DH IV	assèchement des zones humides, disparition ou abandon des prairies et fenaisons pratiquées pendant la période de vol	Observation en rive droite en 2002 (Flavia)
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	DH II, DH IV	réduction des milieux favorables par abandon, reconversion ou assèchement ainsi que la disparition des corridors de communication	Observation en 2002 (Flavia) et par Flavia en 2005 (rive gauche)
Azuré du Serpolet (<i>Maculinea arion</i>)	DH II, DH IV	l'abandon de l'élevage entraînant la fermeture du milieu, l'amendement en nitrate, la destruction des sols par le passage d'engrais de broyage	Observation par Flavia en 2005 (rive gauche)
Azuré des Paluds (<i>Maculinea nausithous</i>)	DH II, DH IV	assèchement des zones humides, abandon des prés à litière, fauche pendant la période de floraison de la sanguisorbe, pâturage bovin ou équin	Observation par Flavia en 2005 sur une station à proximité du site (rive gauche), à
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	DH II	assèchement de zones humides, amendement des prairies en nitrate, gestion par pâturage ovin, fauche pendant la période de développement larvaire	

Laineuse du Prunellier (<i>Eriogaster catax</i>)	DH II, DH IV	élimination des haies, traitements insecticides en milieux forestiers et bordure des routes, élagage des haies	
Sphinx de l'Épilobe (<i>Proserpinus proserpina</i>)	DH IV		
Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)*	DH II		
Poissons : Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	DH II	Dégradation de la qualité des eaux	
Odonates : Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	DH II	fermeture des espaces	

Les espèces naturelles prioritaires et communautaires

(*) espèce marquée d'une étoile : espèce d'intérêt communautaire prioritaire

Toutefois, cette **richesse** reste **fragile** et l'ensemble des facteurs pouvant influencer son évolution et sa gestion doivent être pris en compte pour la préserver.

- **l'agriculture** participe à l'entretien du site et au maintien de la biodiversité. Les pratiques actuelles sont majoritairement tournées vers la production herbagère extensive, voire très extensive (faible fumure, pâturage ponctuel ou permanent en limitant le chargement ou coupes sporadiques). Si les cultures, principalement situées sur les bordures du site, font l'objet de pratiques moins cohérentes avec l'enjeu de biodiversité, les dates de récoltes des céréales et maïs (été et automne) sont plus favorables au respect des périodes de reproduction des espèces que les dates de fauches des prairies qui peuvent être précoces (printemps) ;
- **des aménagements réalisés de manière incontrôlée** peuvent perturber le système hydrogéologique et à terme remettre en cause le milieu par assèchement (drainages, pompage excessif des eaux de la nappe), destruction du milieu tourbeux et hydromorphe (comblements par remblai, création de mares, maîtrise du niveau de l'eau dans la tourbière ...). La présence, en périphérie du site, de la zone d'extraction de granulats et de la zone de dépôt de matériaux issus du BTP présente également des risques de pollutions et de perturbation du fonctionnement hydraulique de la zone humide (cf paragraphe spécifique) ;
- **la fréquentation** du site, si elle reste mesurée et canalisée sur des itinéraires existants et aménagés à cet effet est favorable dans la mesure où elle participe de la (re)connaissance de la richesse et de la fragilité du patrimoine ;
- **la non gestion** de ce milieu est susceptible de le modifier profondément par une fermeture progressive de l'espace préjudiciable aux espèces animales et végétales du site.

10.2. Incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000

Le Site FR 820 1742 de la « Tourbière de Saint-Laurent du Pont » couvre 64 ha sur Saint-Joseph-de-Rivière soit 3,65% du territoire communal. Le bourg et ses abords sont situés en dehors du site NATURA 2000.

Un PLU est susceptible d'affecter significativement un site NATURA 2000, lorsqu'il prévoit des zones d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site NATURA 2000 :

- les risques de destruction d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;
- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site NATURA 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...).

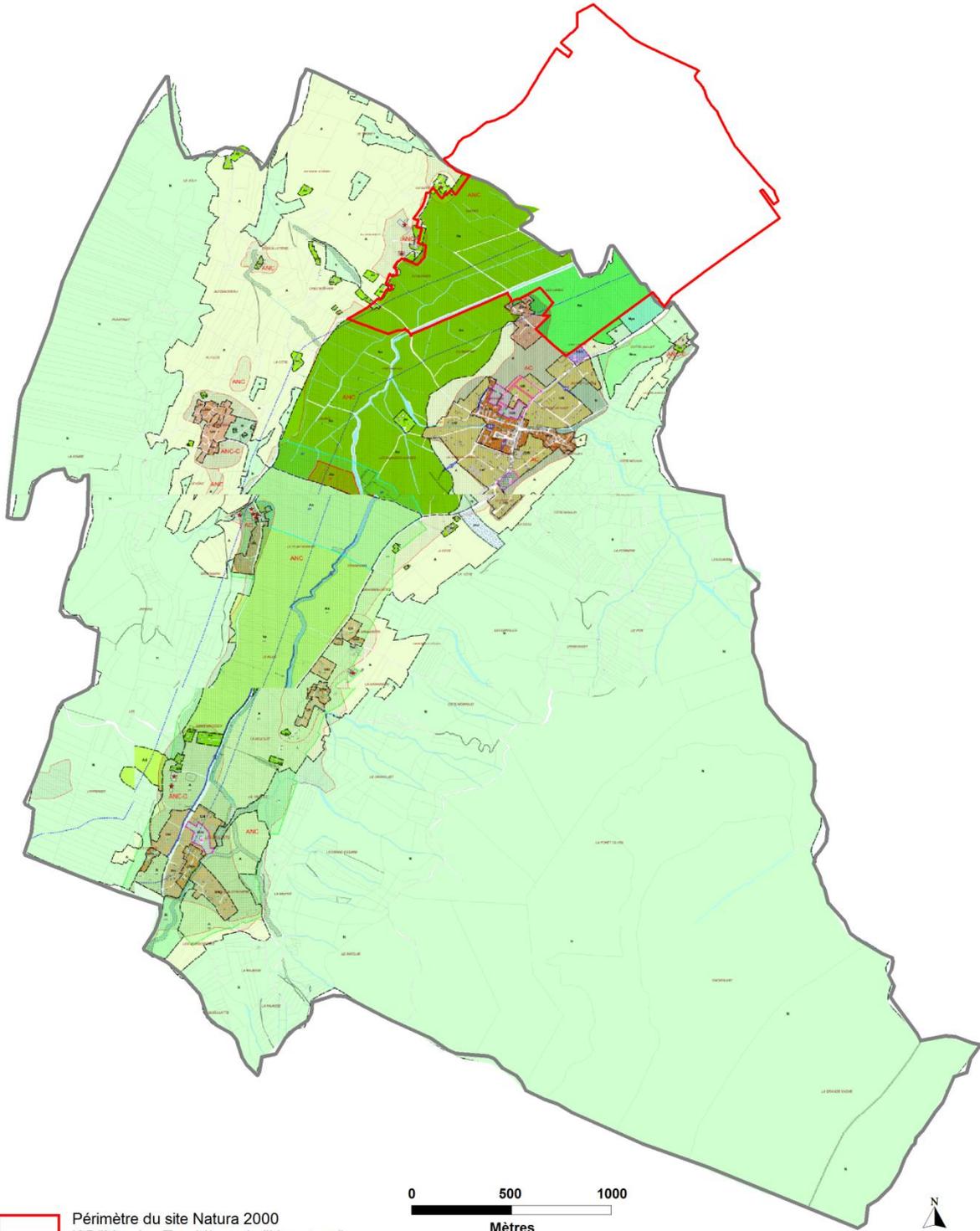
Le projet de PLU

Le projet de PLU prévoit :

- un classement de l'essentiel du site en zone A indicé (zone agricole à forte valeur écologique) ;
- Un classement du cœur de la tourbière dans le prolongement de St Laurent du Pont en zone N indicée ;
- Un classement en zone U du hameau des Lards circonscrit à son enveloppe urbaine existante.



**Le site Natura 2000 et le zonage du PLU
(version du 8 octobre 2013)**



 Périmètre du site Natura 2000
I25 "Marais - Tourbières de l'Herretang"

0 500 1000
Mètres
Échelle: 1/25 000

Zonage	Règlement	Incidences	Remarques
Les zones N			
<p>sous-secteur Ns : cœur des Marais- Tourbière de l'Hérrétang en raison de la fragilité du milieu, de sa richesse écologique et de sa vocation de loisirs.</p>	<p><u>Interdictions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions nouvelles ne correspondant pas aux conditions de l'article N.2 - Les forages de puits, exploitations de carrières, ouverture et remblaiements de toute nature ; - Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; - L'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ; - L'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures ou autres produits chimiques ; - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ; 	<p><u>Incidences positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement et le zonage associé sont globalement favorables à la préservation des enjeux du site. - L'existence d'un sous-secteur spécifique au niveau du site de la plateforme est favorable. <p><u>Incidences négatives</u></p> <p>L'absence de prescriptions en termes de prélèvements d'eau est défavorable.</p>	<p>L'application des interdictions du secteur tramé "Pr" concernant les forages, dépôts d'ordures, l'épandage, les canalisations, les constructions superficielles ou souterraines ... à la zone Ns correspond à une mesure proposée dans l'évaluation et intégrée <i>in itinere</i> au projet.</p>
<p>sous-secteur Nps correspondant à plateforme</p>	<p>Sont autorisés les dépôts et stockage de matériaux inertes ainsi que leur recyclage.</p>	<p><u>Incidences positives</u></p> <p>sous-secteur spécifique au niveau du site de la plateforme est favorable.</p> <p><u>Incidences négatives</u></p> <p>Le principal risque tient à la méconnaissance des matériaux déposés et au fait que la zone de stockage dépasse la surface autorisée.</p>	<p>Le règlement est cohérent avec l'usage du site.</p> <p>La collectivité a engagé un travail de concertation avec le propriétaire afin de pouvoir concilier les enjeux économiques de l'exploitant, qui conditionnent également la future remise en état de la carrière, les enjeux patrimoniaux de la tourbière et les enjeux paysagers de la commune.</p>

Zonage	Règlement	Incidences	Remarques
Les zones N			
<p>sous-secteur As : Marais-Tourbière de l'Hérrétang dans son périmètre le plus large, en raison de la vocation agricole évidente et de fragilité du milieu, de sa richesse écologique et de sa vocation de loisirs. suite</p>	<p><u>Autorisations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - installations liées à la vocation de loisirs et à l'ouverture du site au public à condition qu'elles soient compatibles avec la qualité et la fragilité des sites; - exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels ; - ravalement de façades, travaux d'entretien relatifs aux bâtiments existants ; - constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec le caractère agricole, pastoral ou forestier de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;</p> <p>Les démolitions.</p>		
<p>sous-secteur Nca correspondant à la carrière à l'entrée Nord.</p>	<p>Idem ci-dessus sauf les exploitations de carrières qui y sont autorisées dans le respect des conditions de l'arrêté préfectoral d'exploitation et de réhabilitation du site, la poursuite de l'exploitation étant la réponse à la nécessaire remise en état du site</p>	<p><u>Incidences positives</u></p> <p>Idem ci-dessus</p> <p><u>Incidences négatives</u></p> <p>Idem ci-dessus</p> <p>L'autorisation de l'exploitation de la carrière est susceptible de présenter un risque lié aux nuisances induites de l'activité (dérangement des espèces, poussières ...).</p>	<p>La possibilité d'exploiter la carrière est nécessaire pour permettre une remise en état du site. Une attention particulière devra être portée à ce dernier.</p> <p>Des mesures compensatoires pourront en tant que besoin être demandées.</p> <p>Une évaluation d'incidences spécifiques permettra de déterminer les risques associés.</p>

Zonage	Règlement	Incidences	Remarques
Les zones A			
Les zones A	<p><u>Interdictions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions et installations de toute nature qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole - constructions à usage d'habitation ; - exhaussements et affouillements du sol - forages de puits, exploitation de carrières, ouverture et remblaiement de toute nature <p>Autorisations</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions à usage d'habitation sous réserve que la SHON n'excède pas 150 m², justifiées par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation - affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels) 	<p><u>Incidences positives</u></p> <p>Le classement et le zonage associé sont globalement favorables à la préservation des enjeux du site.</p> <p><u>Incidences négatives</u></p> <p>L'absence de prescriptions en termes de prélèvements d'eau est déforable.</p>	<p>Il serait intéressant de créer un sous-secteur spécifique pour les parcelles agricoles riveraines du site et d'y appliquer les mêmes restrictions qu'évoquées plus avant avec interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des forages de puits, exploitations de carrières, ouverture et remblaiements de toute nature ; - des dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritux, produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; - de l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ; - de l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures ou autres produits chimiques.
Sous-secteur Ae correspondant à des groupements de constructions qui n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations bordent le site (Batre, au Bouvier).	Idem précédemment sauf les constructions nouvelles à usage d'habitation qui y sont autorisées avec des contraintes en termes d'emprise au sol, d'assainissement ...	<p><u>Incidences positives</u></p> <p>Le classement et le zonage associé sont globalement favorables à la préservation des enjeux du site.</p> <p>Les contraintes en termes d'emprise sont favorables à une limitation des nuisances potentielles.</p>	

Zonage	Règlement	Incidences	Remarques
Les zones U			
<p>zone UAa correspondant aux secteurs anciens les plus denses des principaux hameaux (Les Lards)</p>	<p><u>Interdictions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ICPE sous régime déclaratif ; - constructions ou extensions à usage d'activité incompatibles avec la fonction résidentielle de la zone qui entraîneraient ou risqueraient d'entraîner pour le voisinage une incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ; - affouillements ou exhaussements du sol s'ils ne sont pas indispensables aux constructions et installations ainsi que les exploitations de carrières ; - aménagement de terrains de camping ou de caravaning ; - stationnement de caravanes isolées sur un terrain non bâti ; - dépôts de matériaux divers et de déchets, ainsi que de vieux véhicules ; <p><u>Autorisations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions à usage d'habitation sous réserve que la SHON n'excède pas 150 m², justifiées par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation - affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels) 	<p><u>Incidences positives</u></p> <p>Le classement et le zonage associé sont globalement favorables à la préservation des enjeux du site.</p>	<p>Les dispositions de l'article 4 pourraient être précisées afin notamment de permettre le recours à des techniques alternatives. Le règlement pourrait notamment préciser que « Pour limiter l'imperméabilisation des sols, toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, la récupération et l'infiltration des eaux pluviales afin de limiter la saturation de la nappe d'une part et des réseaux d'autre part, doivent être mises en œuvre, et seront favorisées ».</p> <p>- En zone UAa, il serait souhaitable de définir un % minimal que devraient occuper les espaces libres communs (par exemple au moins égaux à 10% de la surface du tènement) et leur aménagement (qu'ils soient plantés et enherbés).</p>

<p>Zone UH correspondant aux secteurs d'extension des principaux hameaux (Les Lards)</p>	<p><u>Interdictions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les ICPE ; - constructions ou extensions à usage d'activité incompatibles avec la fonction résidentielle de la zone qui entraîneraient pour le voisinage une incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ; - construction ou extension de bâtiments agricoles classés ou susceptibles de produire des nuisances pour le voisinage. - affouillements ou exhaussements du sol s'ils ne sont pas indispensables aux constructions et installations ainsi que les exploitations de carrière ; - aménagement de terrains de camping ou de caravaning ; - stationnement de caravanes isolées sur un terrain non bâti ; - dépôts de matériaux divers et de déchets, ainsi que de vieux véhicules. 	<p><u>Incidences positives</u></p> <p>Le classement et le zonage associé sont globalement favorables à la préservation des enjeux du site.</p> <p><u>Incidences négatives</u></p> <p>Des risques de perturbation quantitative ou de dégradation qualitative des eaux subsistent au regard des autorisations d'installations.</p>	<p>L'interdiction des ICPE soumises à déclaration ET autorisation correspond à une intégration d'une proposition de l'évaluation.</p> <p>Il serait souhaitable que les prescriptions relatives au secteur tramé Pe s'appliquent dans la zone UH proche du site Natura 2000 avec interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tous les rejets à caractère chimique, pétrolier ou de matières dangereuses en général. - des constructions ou extensions à usage industriel. <p>De la même manière, il conviendrait d'appliquer également les prescriptions du secteur tramé « Pe » qui soumettent à des conditions particulières : l'utilisation des réservoirs à fuel domestique pour le chauffage des habitations sous réserve qu'ils soient non enterrés et munis de la cuvette de rétention réglementaire.</p> <p>Il serait également souhaitable que les prescriptions concernant le secteur tramé « Pe » dans l'article UH2 s'appliquent aux parcelles proches du site Natura 2000 (les Lards)</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conclusion sur les incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000

Au regard des éléments soulevés, il apparaît que le projet de PLU tel qu'il est présenté n'est pas de nature à porter atteinte au site Natura 2000 pour les raisons suivantes :

- pas de consommation directe d'habitats ou d'habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site ;
- cadrage des activités autorisées ;
- obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou prescriptions concernant l'assainissement autonome.

Le principal risque est lié au maintien de l'autorisation d'exploitation de la carrière, justifié toutefois au regard de la nécessité de permettre une remise en état du site. La carrière de roche massive localisée en bordure de la route, n'a pas d'impact immédiat en tant que tel. Au regard de la connaissance actuelle des potentiels d'exploitation restant, il n'est pas possible d'apprécier les risques inhérents.

10.3. Cas particulier de la plateforme de dépôt

Le contexte

La plateforme de stockage implantée en face de la carrière, de l'autre côté de la route peut avoir un effet sur l'intégrité du site Natura 2000.

En effet, la plateforme de stockage se situe à l'heure actuelle sur la zone humide et sur le site Natura 2000. En tant que telle, elle a donc plusieurs impacts potentiels :

- **un impact hydraulique** : en effet, le remblaiement de plusieurs m³ de terre sur la zone entraîne un tassement de la tourbe et de ce fait une rupture de l'approvisionnement en eau de la zone. De plus, suivant la nature des matériaux de remblai, elle peut avoir également un impact sur la qualité de l'eau amenée à la tourbière (métaux toxiques notamment) si les matériaux ne sont pas inertes. Le risque est d'autant plus grand que la nature des matériaux en place n'est pas connue ;

- **un impact écologique** : la Tourbière de St Laurent du Pont est un site particulier fruit de plusieurs milliers d'années d'évolution. C'est son sous-sol, tourbeux qui confère à ce site une particularité qui lui permet d'exister et d'abriter un ensemble d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire. Ces habitats et ces espèces, de même que les habitats d'espèces, sont inféodés à ce milieu particulier et ne peuvent exister que si les conditions écologiques sont maintenues. Le processus de tourbification ne peut s'exercer que lorsque le sous-sol est maintenu en l'état. Or, le remblaiement entraîne un tassement du sol qui peut couper l'approvisionnement en eau de la tourbière et freiner, voire stopper, le processus de tourbification sur une partie du site. De plus, le remblai laisse en place un substrat qui diffère totalement de la tourbe et ne permet pas, de ce fait, le développement des habitats tourbeux, remplacés peu à peu par des habitats artificiels susceptibles de se développer au détriment des habitats tourbeux. Ceci entraîne une diminution de la surface des habitats et une dégradation de ceux-ci.

- **un impact sur les corridors écologiques** : à l'heure actuelle, l'urbanisation à proximité immédiate de la route entraîne une réduction du corridor écologique nord-sud qui permet aux amphibiens de traverser les zones boisées au sud pour aller se reproduire dans la zone humide au nord de la route. Un passage à petite faune vient d'être réalisé en 2010, mais il est important que les continuités écologique soient maintenues *a minima* dans cette zone qui demeure non urbanisée.

Conclusion sur les impacts potentiels de la plateforme

La plateforme présente un risque :

- d'impact très fort et significatif sur un habitat d'intérêt communautaire : le 44.3 91E0, forêts alluviales si elle était amenée à s'étendre ;
- d'impact fort à très fort sur les autres habitats d'intérêt communautaire tourbeux liés à un impact hydraulique ;
- de remise en cause de la pérennité et de l'état de conservation de ces habitats tourbeux de manière indirecte (assèchement et fermeture des milieux, augmentation du niveau trophique de l'eau et des milieux tourbeux sensibles, perturbation du processus de tourbification, etc.). L'impact pourrait également être significatif à moyen, voire long terme, sur ces autres habitats ;
- de manière induite, ces risques concernent les espèces : si les habitats d'espèces évoluent, les espèces risquent de disparaître aussi.

Toutefois, si l'impact de la plateforme sur la tourbière est réel, elle existe et est un état de fait : le PLU contribue à ne pas accentuer les effets en n'en n'autorisant pas l'extension pour ne pas impacter davantage la zone. **Les autres mesures éventuelles qui permettraient de réduire les incidences de la plateforme (enlèvement du remblai, restauration de la couche tourbeuse, gestion des milieux naturels initiaux conformément aux prescriptions du document d'objectifs ...) ne relèvent pas du PLU.**

11. Evaluation des orientations d'aménagement

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme : « *Les PLU peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions ou opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics* ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent les objectifs et les principes d'aménagement de la zone. Les futurs opérateurs privés devront, dans un rapport de compatibilité, respecter l'esprit des intentions exprimées par la collectivité publique. Des OAP ont été élaborées sur 5 zones à urbaniser :

- l'OAP n°1 concerne la zone **AUa** dans le secteur en Rivière et s'étend à quelques parcelles de la zone UB limitrophe ;
- l'OAP n°2 concerne la zone **AUb** au lieu-dit « *Les Lards* » à l'entrée Nord du bourg ;
- l'OAP n°3 concerne la zone **AUc** dans le secteur de Bottey le Bas ;
- l'OAP n°4 concerne la zone **UB** dans le secteur d'entrée sud sur le site de l'ancienne station-service ;
- l'OAP n°5 concerne la zone **AUd** située dans le lieu-dit « *Les Vergers* » au hameau des Grollets.

11.1. Principe d'analyse retenu

Les incidences communes à chaque OAP sont consignées dans un tableau, pour chacun des enjeux environnementaux. Lorsque plusieurs schémas sont proposés, leurs incidences spécifiques sont mises en évidence en tant que de besoin. Les impacts ont été évalués à dire d'expert à hauteur du niveau de définition des projets. Nous avons considéré essentiellement les impacts directs et significatifs. Les incidences indirectes des projets n'ont, en général, pas été traitées car trop théoriques.

Ont ensuite été mises en évidence les incidences potentielles propres à chaque secteur au regard de leurs spécificités.

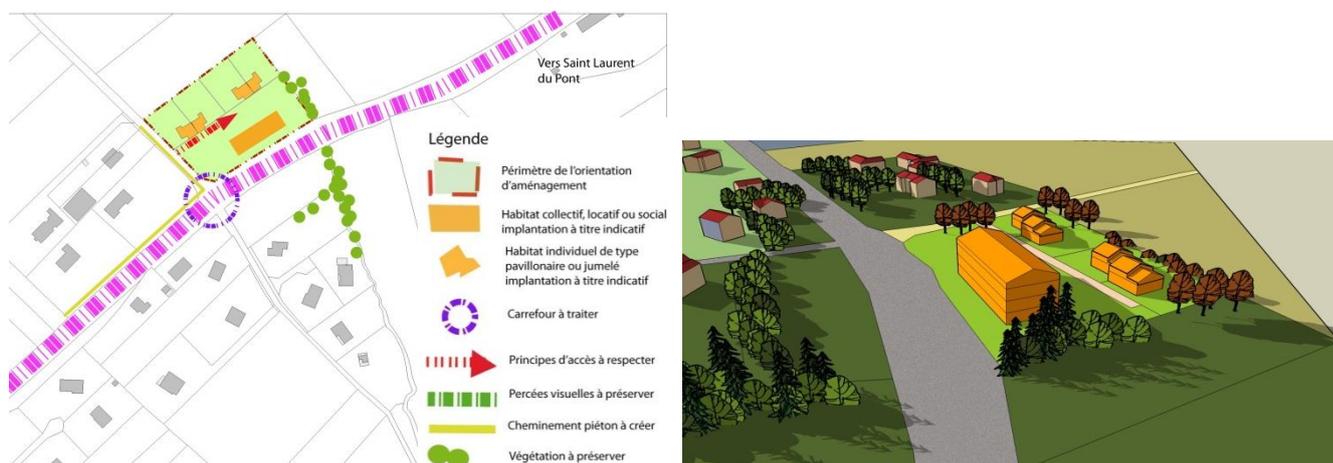
Dans tous les cas, les impacts positifs sont signalés par (+), les impacts négatifs par (-).

Il convient enfin de rappeler que cette évaluation ne se substitue en rien aux études d'impacts qui pourront être requises en phase de création.

11.2. Incidences sur l'OAP n°1 : Secteur entrée sud

Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - zone de 6 030 m² à l'entrée sud de la commune, en bordure de la route départementale, en amont du centre urbain. - liaison entre un secteur pavillonnaire et le centre bourg (commerce et équipement). - zone occupée par un bâtiment accueillant un centre de contrôle technique automobile et une ancienne station-service - implantation du bâti en tissu lâche le long de la voirie - nombreuses ouvertures vers le coteau
Objectifs d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - conforter le centre urbain en commerces et habitat groupé - intégration de la valorisation de la traversée urbaine de la commune - marquage de l'entrée sud du bourg.

Principes d'aménagement retenus



Dimension environnemen- mentale	Incidences
Sites et paysage	<ul style="list-style-type: none"> + L'implantation du bâti dans la pente permettra des percées visuelles importantes vers le co-teau. + Le fait de favoriser des formes urbaines renforçant le caractère de centre bourg (habitats intermédiaires, petits collectifs, commerces, R+2 + combles ...) permet de bien intégrer l'opération dans le paysage et de respecter les silhouettes des espaces environnants. + Les prescriptions pour un traitement des espaces publics de qualité aux abords de la parcelle, dans la partie nord, en lien avec les équipements existants (stationnement notamment) participent également de la bonne intégration de l'opération dans le site qui la recevra. + L'intégration du contrôle technique dans la partie sud du bâtiment collectif est favorable.
Biodiversité et pa- trimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> + Les principes de préservation des éléments végétalisés (haie le long du chemin agricole, verger et massifs arbustifs ...) contribuent, outre l'aspect paysager, à conforter la trame verte du territoire.
Espaces ruraux (agriculture, forêt)	<ul style="list-style-type: none"> + Les principes d'organisation prévoient la préservation de l'accès aux parcelles agricoles.
Espace, foncier	<ul style="list-style-type: none"> + Les formes proposées (habitats intermédiaires, petits collectifs, commerces, R+2 + combles...) sont moins consommatrices de foncier que l'habitat individuel. + Le phasage de l'opération permet d'étaler la consommation du foncier dans le temps.
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> + La construction de bâtiments et de parkings se traduira par une consommation d'espace. + La mutualisation des parkings aux extrémités de l'opération et le long de la voirie secondaire permet de limiter l'imperméabilisation. + L'implantation du bâti perpendiculairement à la pente limite les obstacles aux écoulements. - Le secteur se situe dans un secteur d'aléas d'inondation : des précautions particulières devront être apportées au projet afin de limiter le risque (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation).
Energie, air et gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> + L'implantation des formes urbaines dans la pente dans la partie, permettant de bénéficier de la meilleure exposition pour les pièces à vivre des logements et pour les jardins, permet une optimisation des apports passifs du soleil et de l'éclairage.
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> + L'implantation des bâtiments collectifs sur l'avant de la parcelle constitue un écran aux pollutions pour les habitations situées sur l'arrière.
Ressources du sol et du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle. + Le phasage permet d'en limiter les incidences.
Risques et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Le secteur se situe dans un secteur d'aléas d'inondation : des précautions particulières devront être apportées au projet afin de limiter le risque (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation).
Pollutions et nui- sances	<ul style="list-style-type: none"> + L'implantation des bâtiments collectifs sur l'avant de la parcelle constitue un écran acoustique pour les habitations situées sur l'arrière.

11.3. Incidences sur l'OAP n°2 : Secteur « En rivière »

Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - zone de 24 713 m² localisée en arrière du centre bourg, en direction de la plaine - parcelles enherbées dégagées, quelques arbres sur les pourtours en lien avec les jardins des espaces urbanisés - espace plan et vues dégagées sur la plaine et sur le versant de la Chartreuse - accès intimes et de faibles largeurs 	
	Schéma n°1	Schéma n°2
	<ul style="list-style-type: none"> - bâtiments collectifs implantés en retrait de la voirie - bâtis jumelés ou petit collectifs dans la continuité du tissu dense 	<ul style="list-style-type: none"> - bâtiments collectifs implantés en retrait de la voirie - bâtis jumelés ou individuels dans la partie nord du terrain, dans la continuité du tissu pavillonnaire
Objectifs d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - logique de centralité avec mixités urbaines et sociales (emplacement réservé inscrit à cet effet) - favoriser le maillage piéton - assurer une transition entre le tissu ancien et le tissu plus récent depuis le centre ancien vers les zones agricoles 	



Dimension environn- mentale	Incidences	
	Schéma n°1	Schéma n°2
Sites et paysage	<ul style="list-style-type: none"> + L'implantation du bâti dans la pente permettra de conforter les percées visuelles vers la plaine agricole. + Le maintien des éléments végétaux et le traitement des espaces publics et des limites avec la zone agricole favoriseront l'intégration de l'opération. dans le site. + Les bâtiments, implantés en retrait de la voirie et dans la continuité du tissu dense du centre bourg, resserrent la structuration urbaine de manière parallèle à la voirie principale. + La structuration progressive du front bâti favorise son intégration en lien avec le centre ancien actuel. + Le traitement des limites urbaines, en lien avec la zone agricole (végétalisation) favorise l'intégration de l'opération dans le site qui la reçoit. 	
	+ L'implantation des collectifs groupés optimise les surfaces de parcs et jardins associés.	- La configuration (hauteur, longueur) des collectifs est plus importante et peut être moins intégrée.
Biodiversité et patri- moine naturel	+ Les principes de préservation des éléments végétalisés contribuent à conforter la trame verte du territoire.	
Espaces ruraux (agri- culture, forêt)	- La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes.	
Espace, foncier	+ Le traitement des espaces publics et des limites avec la zone agricole favorisera l'intégration paysagère de l'opération.	
Ressources en eau	+ La placette urbaine interne permet de mutualiser le stationnement et limite l'emprise au sol des espaces artificialisés.	
Energie, air et gaz à effet de serre	+ La placette urbaine interne permet de mutualiser le stationnement et limite l'imperméabilisation des sols.	
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> + La création de cheminements piéton ou mode doux reliant le quartier au maillage de la commune incite aux modes alternatifs. + Les formes urbaines (habitat mixte, intermédiaires, petits collectifs...) favorisent la maîtrise de l'énergie. + La préservation d'espaces de jardins ou de parcs orientés au sud est favorable à l'optimisation des apports climatiques. + L'implantation des bâtiments collectifs en retrait de la voirie limite l'exposition aux pollutions liées à la circulation. 	
Ressources du sol et du sous-sol		
Risques et sécurité		
Pollutions et nui- sances	<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation de l'opération en bordure de la route départementale l'expose au bruit. + L'implantation des bâtiments collectifs en retrait de la voirie limite l'exposition aux pollutions liées à la circulation. 	
		- Les bâtis jumelés ou individuels dans la partie nord du terrain sont desservis pour partie en impasses.

11.4. Incidences sur l'OAP n°3 : Secteur « Les lards »

Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - zone de 0.48 ha localisée à l'entrée nord de la commune, en bordure de la route départementale. - face à une parcelle non urbanisée et enherbée. - possibilité de signalisation de l'entrée du village - transition entre un secteur naturels et agricoles et un secteur urbanisé - végétation arbustive semi haute sur le côté nord masquant en partie la zone depuis l'arrivée par St-Laurent-du-Pont. - voirie secondaire qui dessert également la zone agricole et les hameaux à l'ouest 	
	Schéma n°1	Schéma n°2
	Un bâtiment collectif en bordure de départementale et des maisons jumelées ou individuelles à l'arrière du tènement, donnant sur l'espace agricole.	Plusieurs bâtiments collectifs en bordure de départementale et des maisons jumelées ou individuelles à l'arrière du tènement, donnant sur l'espace agricole.
Objectifs d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - logique de signalisation de l'entrée de bourg - traiter la transition avec le milieu naturel et agricole environnant afin de diminuer l'impact visuel depuis la plaine. - préserver et conforter les éléments végétalisés présents sur la parcelle. - favoriser le maillage routier vers le centre bourg - parcelle autonome avec traitement des parkings sur la parcelle. 	

Principes d'aménagement retenus



Légende

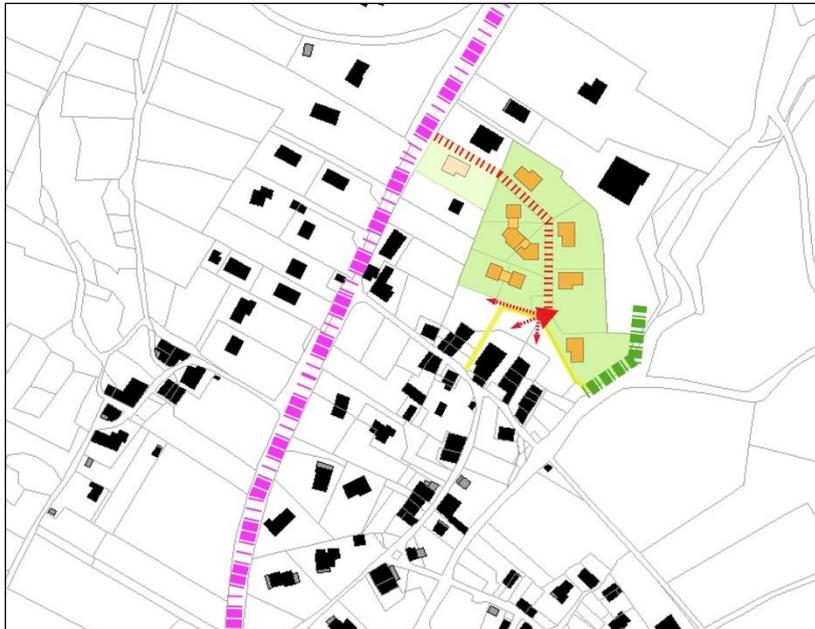
-  Périmètre de l'orientation d'aménagement
-  Implantation des constructions à titre indicatif
-  Parcellaire
-  Principes d'accès à respecter
-  Percées visuelles à préserver
-  Cheminement agricole à conserver
-  Végétation à préserver
-  Implantation des parkings à titre indicatif

Dimension environne- mentale	Incidences	
	Schéma n°1	Schéma n°2
Sites et paysage	<ul style="list-style-type: none"> + + L'implantation du bâti permet de dégager des percées visuelles depuis la parcelle sur les espaces ouverts. + Les formes urbaines choisies (bâti compacts) renforcent le caractère de porte ou d'entrée de village en créant un début de front urbain. + Le maintien, voire le confortement, des éléments végétaux identifiés et la préservation de la transition verte avec l'espace agricole et naturel avoisinant favorise l'intégration de l'opération dans le site qui la reçoit. 	
		<ul style="list-style-type: none"> + Les maisons jumelées permettent des ouvertures plus conséquentes sur les espaces ouverts de plaine et permettent de mutualiser les stationnements.
Biodiversité et patri- moine naturel	<ul style="list-style-type: none"> + Les principes de préservation des éléments végétalisés identifiés contribuent à conforter la trame verte du territoire. 	
Espaces ruraux (agri- culture, forêt)	<ul style="list-style-type: none"> - La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes. 	
Espace, foncier	<ul style="list-style-type: none"> - L'opération se traduira par une perte de surfaces naturelles ou agricoles. 	
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Les formes bâties compactes sont plus économes en foncier que des constructions individuelles. + Le principe de phasage permet de maîtriser la consommation de foncier. 	
Energie, air et gaz à effet de serre		
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> + Les formes urbaines (habitat mixte, intermédiaires, petits collectifs...) favorisent la maîtrise de l'énergie. + La préservation d'espaces ouverts orientés au sud est favorable à l'optimisation des apports climatiques 	
Ressources du sol et du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation de l'opération en bordure de la route départementale l'expose aux pollutions. 	
Risques et sécurité		
Pollutions et nui- sances		

11.5. Incidences sur l'OAP n°5 : Secteur « Le Verger »

Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - zone de 6.5 ha à l'entrée nord de la commune en retrait de la route départementale - située dans le hameau « les Grollets » entre une partie plus dense et des parcelles d'habitat individuel - parcelle agricole adossée à une masse boisée et naturelle à l'Est - possibilité de confortement du hameau. - végétation arbustive et arborée sur le côté Nord - parcelle non visible depuis l'axe principal, du fait de l'urbanisation et de la végétation présente le long de la voirie - desserte dans la partie Est par un chemin agricole. 	
	Schéma n°1	Schéma n°2
	Capacité : 5 logements individuels jumelés, hauteur 6/9m et 4/5 logements individuels isolés = 9 logements	Capacité : 11 logements individuels jumelés, hauteur 6/9m et 1 logement individuel isolé = 11 logements
Objectifs d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - logique de confortement du hameau existant - traiter la transition avec le milieu naturel et agricole environnant afin de diminuer l'impact visuel et de préserver et conforter les éléments végétalisés présents sur la parcelle - parcelle autonome avec traitement des parkings sur la parcelle. 	

Principes d'aménagement retenus



Légende

-  Périmètre de l'orientation d'aménagement
-  Implantation des constructions à titre indicatif
-  Principes d'accès à respecter
-  Parcellaire
-  Cheminement piéton à créer
-  Transition végétale

Dimension environne- mentale	Incidences	
	Schéma n°1	Schéma n°2
Sites et paysage	<ul style="list-style-type: none"> + Le maintien des éléments végétaux et le traitement des transitions avec la zone agricole favoriseront l'intégration de l'opération. dans le site. + Les formes urbaines choisies (bâti jumelés ou petit collectifs implantés dans la continuité du tissu dense du centre bourg, bâtis individuels dans la partie nord dans la continuité du tissu pavillonnaire) e favorisent l'intégration paysagère de l'opération. 	
Biodiversité et patri- moine naturel	+ Les principes de préservation des éléments végétalisés et le traitement des transitions en lien avec la zone agricole contribuent à conforter la trame verte du territoire.	
Espaces ruraux (agri- culture, forêt)	- L'opération se traduira par une perte de surfaces naturelles ou agricoles.	
Espace, foncier	<ul style="list-style-type: none"> + La placette urbaine interne permet de mutualiser le stationnement et limite l'emprise au sol des espaces artificialisés. + Les formes bâties compactes sont plus économes en foncier que des constructions indivi- duelles 	
	+ L'implantation d'individuels jumelés opti- mise les surfaces de parcs et jardins asso- ciés.	
Ressources en eau	+ La placette urbaine interne permet de mutualiser le stationnement et limite l'emprise au sol des espaces artificialisés.	
Energie, air et gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> + La création de cheminements piéton ou mode doux reliant le quartier au maillage de la commune incite aux modes alternatifs et favorise l'intermodalité (proximité d'un arrêt de bus). + Les formes urbaines (habitat mixte, intermédiaires, petits collectifs ...) favorisent la maîtrise de l'énergie. 	
Qualité de l'air	+ L'implantation des bâtiments collectifs en retrait de la voirie limite l'exposition aux pollutions liées à la circulation.	
Ressources du sol et du sous-sol		
Risques et sécurité	- Une zone de glissements de terrain importants est répertoriée en limite orientale du secteur : une attention particulière devra être portée à ce risque, voire l'obligation de réaliser des études spécifiques a priori pour vérifier la stabilité des sols.	
Pollutions et nui- sances	+ L'implantation des bâtiments collectifs en retrait de la voirie limite l'exposition aux nuisances liées à la circulation.	